

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

GUIDE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (Q-2, R.35.2)

**CHAPITRE VI PROTECTION ACCORDÉE AUX
PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS
À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE
OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE
ARTICLES 50 À 75 ET 96 À 100**

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3848

Ou

Visitez notre site Web :

www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-89111-6 (PDF) (2^e édition)

ISBN 978-2-550-85880-5 (PDF) (1^{ière} édition)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2021

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les nombreuses personnes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) qui ont contribué à la révision de ce guide, en particulier les membres de la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES), des Pôles d'expertise municipal (PEM), industriel (PEI) et agricole (PEA) ainsi que des directions régionales du Ministère.

LISTE DES ACRONYMES

API :	Aire de protection immédiate
APIn :	Aire de protection intermédiaire
APInB :	Aire de protection intermédiaire bactériologique
APInV :	Aire de protection intermédiaire virologique
APE :	Aire de protection éloignée
AWWA :	American Water Works Association
BNQ :	Bureau de normalisation du Québec
CGP :	Code de gestion des pesticides
DEH :	Direction de l'expertise hydrique
DEPES :	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
DGPE :	Direction générale des politiques de l'eau
LAU :	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LCM :	Loi sur les compétences municipales
LPA :	Loi sur les produits alimentaires
LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCC :	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRC :	Municipalité régionale de comté
MRF :	Matières résiduelles fertilisantes
OAQ :	Ordre des agronomes du Québec
OGQ :	Ordre des géologues du Québec
OIQ :	Ordre des ingénieurs du Québec
OTPQ :	Ordre des technologues professionnels du Québec
PAEF :	Plan agroenvironnemental de fertilisation
PEA :	Pôle d'expertise agricole
PEI :	Pôle d'expertise industriel
PEHN :	Pôle d'expertise hydrique et naturel
PEM :	Pôle d'expertise municipal
PPRLPI :	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
Q-2, r.22 :	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
RCES :	Règlement sur le captage des eaux souterraines
RDPE :	Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

REA : Règlement sur les exploitations agricoles
REE : Règlement sur les eaux embouteillées
RPEP : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
RQEP : Règlement sur la qualité de l'eau potable
SAP : Sanction administrative pécuniaire

LISTE DES DOCUMENTS CITÉS DANS LE GUIDE ET LEUR LIEN SUR LE WEB

[Code de construction du Québec](#)

[Code des professions](#)

[Guide de conception des installations de production d'eau potable](#)

[Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles](#)

[Guide d'interprétation – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#)

[Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#)

[La qualité de l'eau de mon puits](#)

[Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#)

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#)

[Loi sur la qualité de l'environnement](#)

[Loi sur les compétences municipales](#)

[Loi sur les géologues](#)

[Loi sur les ingénieurs](#)

[Note d'instruction n°14-03 : Définition de « parcelle » du REA](#)

[Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#)

[Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées \(Q-2, r.22\)](#)

[Rapport de forage RPEP](#)

[Règlement sur le captage des eaux souterraines](#)

[Règlement sur les eaux embouteillées](#)

[Règlement sur les exploitations agricoles](#)

[Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#)

[Règlement sur la qualité de l'eau potable](#)

[Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#)

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS _____	iii
LISTE DES ACRONYMES _____	iv
LISTE DES DOCUMENTS CITÉS DANS LE GUIDE ET LEUR LIEN SUR LE WEB __	vi
1. INTRODUCTION _____	1
2. NOTES EXPLICATIVES ARTICLE PAR ARTICLE _____	2
ANNEXE 1 MODÈLE DE PANNEAU DÉLIMITANT L'AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE D'UNE SOURCE D'EAU POTABLE _____	77
ANNEXE 2 REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DES AIRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, INTERMÉDIAIRES ET ÉLOIGNÉE AUTOUR D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DE CATÉGORIE 1 _____	78
ANNEXE 3 LETTRE TYPE DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS SITUÉS DANS LES AIRES DE PROTECTION INTERMÉDIAIRES DE SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DE CATÉGORIES 1 ET 2 _____	79
ANNEXE 4 LETTRE TYPE DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS SITUÉS DANS L'AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DE SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DE SURFACE DE CATÉGORIES 1 ET 2 _____	81
ANNEXE 5 REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DES AIRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, INTERMÉDIAIRE ET ÉLOIGNÉE POUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DE SURFACE DE CATÉGORIES 1 ET 2 _____	83


1. INTRODUCTION

Le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection \(Q-2, r.35.2\)](#), ci-après appelé « RPEP », a été adopté le 30 juillet 2014. Le Guide d'application rattaché à ce règlement a pour objectif de faciliter la compréhension de chaque article qui le constitue et de contribuer à une uniformisation de sa mise en œuvre. Il s'adresse aux directions régionales du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi qu'aux clientèles assujetties aux exigences du règlement. Toutefois, le texte réglementaire prévaut en cas de divergence.

Cette section du Guide porte sur les dispositions du chapitre VI du RPEP, intitulé « Protection accordée aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ». Elle traite également des dispositions transitoires qui s'y rattachent. Une mise à jour de cette section du Guide a été faite en janvier 2021 afin d'intégrer les modifications apportées aux articles 68 et 75 découlant du Règlement modifiant le RPEP. Ces modifications sont entrées en vigueur le 17 septembre 2020.

Ce chapitre comporte un ensemble de dispositions visant à renforcer la protection des sources destinées à l'alimentation en eau potable ou à la transformation alimentaire. Il définit trois catégories de prélèvements, tant d'eau de surface que d'eau souterraine, effectués à ces fins. Pour chacune de ces catégories, ce chapitre définit des aires de protection immédiate, intermédiaires (bactériologique et virologique) et éloignée et précise la méthode à utiliser pour évaluer la vulnérabilité des eaux exploitées. Ce chapitre comporte également un ensemble de mesures visant à encadrer l'exercice d'activités agricoles susceptibles d'affecter la qualité des eaux exploitées à des fins de consommation humaine et de transformation alimentaire à l'intérieur des aires de protection. Il contient aussi quelques dispositions liées à l'aménagement d'un site de forage destiné à la recherche ou à l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou d'un réservoir souterrain ainsi qu'à l'exécution d'un sondage stratigraphique à l'intérieur de ces aires. Enfin, des dispositions de ce chapitre imposent aux responsables des prélèvements municipaux alimentant plus de 500 personnes la production et la mise à jour tous les cinq ans d'un rapport d'analyse de vulnérabilité de leur source d'approvisionnement.

2. NOTES EXPLICATIVES ARTICLE PAR ARTICLE

	Chapitre VI Article 50
RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION	
<p>Chapitre VI</p> <p>PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE</p> <p>Section I</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article 50</p> <p>Le présent chapitre s'applique uniquement aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Il vise à délimiter, au besoin, des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée pour des prélèvements d'eau souterraine ou de surface, afin notamment d'évaluer la vulnérabilité des eaux exploitées par les prélèvements et d'encadrer l'exécution de certaines activités pouvant affecter la qualité de ces eaux.</p>	

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Cet article définit la portée et l'objet du chapitre VI.

L'objectif principal de ce chapitre est d'outiller les exploitants (ou responsables) de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire de manière à ce qu'ils prennent les mesures nécessaires, dont notamment la délimitation d'aires de protection et l'évaluation de la vulnérabilité du milieu d'où ils puisent l'eau, pour conserver la qualité de celle-ci.

Eau destinée à la consommation humaine

On entend par « eau destinée à la consommation humaine » de l'eau potable ou destinée à l'hygiène personnelle. Cette définition correspond à celle donnée à l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable ([RQEP](#)).

Eau destinée à la transformation alimentaire

L'article 2 du RQEP définit la « transformation alimentaire » comme étant une activité régie par la Loi sur les produits alimentaires ([LPA](#)), qui relève du secteur « sécurité alimentaire » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Par exemple, un prélèvement d'eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits, au sens de cette loi, constitue un prélèvement d'eau effectué à des fins de transformation alimentaire. Cela inclut les prélèvements d'eau utilisée pour le lavage des fruits et légumes avant leur emballage. Toutefois, au sens de cette même loi, les prélèvements d'eau destinée « strictement » à l'irrigation de champs en culture ou à l'abreuvement du bétail ne sont pas considérés comme des prélèvements d'eau effectués à des fins de transformation alimentaire. Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent donc pas à ces types de prélèvements d'eau.

Cependant, si un prélèvement d'eau sert à la fois pour l'abreuvement du bétail (ou pour l'irrigation de cultures) et à des fins de consommation humaine, il est visé par ce chapitre. Ainsi, si l'eau est aussi mise à la disposition des travailleurs, par exemple pour des lavabos, l'eau sera utilisée à des fins de consommation humaine.

Installation de prélèvement d'eau d'urgence par rapport à installation de prélèvement d'eau d'appoint

Les exigences de protection du présent chapitre ne s'appliquent pas à une installation de prélèvement d'eau d'urgence. Dans le [Guide de réalisation des analyses de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec](#), le Ministère différencie une installation de prélèvement d'eau utilisée à des fins d'urgence et une installation de prélèvement d'eau d'appoint. Ainsi, il considère qu'une installation de prélèvement d'eau d'urgence est utilisée de façon exceptionnelle, de façon non récurrente, comme solution de rechange au prélèvement d'eau principal lorsque ce dernier fait face à un problème majeur (par exemple, un déversement accidentel affectant la qualité de l'eau). Toutefois, les installations de prélèvement d'eau d'appoint sont visées par le chapitre VI. Pour le Ministère, une installation de prélèvement d'eau d'appoint est un captage (un puits ou une prise d'eau de surface) secondaire qui est utilisé régulièrement, chaque année ou presque, en complément ou en remplacement de l'installation de prélèvement principale.

Contrôle des activités à proximité d'un site de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire

L'exploitant (ou le responsable) d'un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire n'a pas à réglementer les activités agricoles à proximité de son site de prélèvement puisque c'est le RPEP qui définit les contraintes applicables (interdictions ou restrictions). Il revient au responsable de l'activité agricole de s'assurer qu'elle est réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre. Par exemple, un producteur agricole qui fait paître ses animaux, donc pratique le pâturage, doit le faire en respectant, notamment, les dispositions des articles 63 et 64. L'exploitant ou le responsable du prélèvement d'eau peut toutefois sensibiliser les personnes qui exercent des activités agricoles à proximité de son site de prélèvement à l'importance de respecter les dispositions du chapitre VI du RPEP en lien avec leur activité.

Le Ministère, dans le cadre de ses activités annuelles de contrôle, doit veiller au respect des articles du chapitre VI, dont notamment les dispositions relatives aux activités agricoles, et donc, si nécessaire, appliquer les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales s'y appliquant (chapitre VIII du RPEP).

Installations de prélèvement d'eau non utilisées

Les installations de prélèvement d'eau qui desservent plus de 20 personnes à des fins de consommation humaine (donc assujetties à une autorisation de prélèvement d'eau en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE) sont considérées comme étant en activité tant que le Ministère n'a pas reçu de l'exploitant un avis (article 31.83 de la LQE) lui indiquant 1) la cessation définitive du prélèvement ou 2) que le prélèvement d'eau est désormais utilisé à des fins autres que la consommation humaine ou la transformation alimentaire, ce qui a pour effet de rendre inexacts les renseignements de l'autorisation. Pour ce qui est des autres installations de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont pas autorisées par le ministre, elles sont considérées comme étant en activité tant qu'elles sont toujours branchées à une résidence ou à un bâtiment où elles pourraient être destinées à l'hygiène personnelle. Tant qu'elles sont considérées comme étant en activité, les mesures de protection du chapitre VI s'appliquent à ces installations de prélèvement d'eau.

Puits d'observation

Les puits d'observation sont aménagés pour qu'on puisse mesurer des niveaux d'eau souterraine et caractériser la qualité de celle-ci. Ils ne sont pas aménagés dans le but qu'on y prélève de l'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Par conséquent, les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas aux puits d'observation. Les mesures de protection applicables à ces puits sont celles énumérées aux articles 18 (conditions d'exploitation) et 20 (obturation) du chapitre III.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section I

Dispositions générales

Article 51

Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies :

1° catégorie 1 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

2° catégorie 2 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

- a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
- b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40);

3° catégorie 3 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

- a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Le RPEP définit explicitement trois catégories de prélèvements d'eau (tant de surface que souterraine) effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Cette catégorisation des prélèvements d'eau qui est définie en fonction du type d'établissement et du nombre de personnes desservies sert à moduler les interdictions et les contraintes qui sont applicables dans les aires de protection.

Les catégories définies par le présent article ont été établies de manière à privilégier la protection de prélèvements d'eau qui sont essentiels pour l'occupation d'un territoire par une collectivité. Des puits qui alimentent un système d'aqueduc municipal, une école ou un petit réseau privé desservant des résidences constituent autant d'exemples de prélèvements d'eau qui sont essentiels pour une collectivité.

Nombre de personnes desservies

Comme le précise l'article 3 du RPEP, le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du RQEP en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié. Les valeurs que contient cette annexe permettent de déterminer si le nombre de personnes desservies déclarées par le responsable du prélèvement d'eau est plausible.

Notion de « système indépendant d'un système d'aqueduc »

Dans les définitions des différentes catégories, lorsqu'il est question d'un « système indépendant d'un système d'aqueduc », cela correspond à un système de distribution ayant son propre site de prélèvement.

Les définitions d'établissement d'enseignement, d'établissement de détention, d'établissement de santé et de services sociaux, d'entreprise, d'établissement touristique et d'établissement touristique saisonnier nécessaires à la compréhension des catégories 2 et 3 de prélèvement d'eau se trouvent à l'article 1 du RQEP. Des précisions au sujet de ces définitions sont disponibles dans les notes explicatives de l'article 1 du [Guide d'interprétation du RQEP](#).

Notion de « transformation alimentaire »

Comme le précise l'article 2 du RPEP, l'expression « transformation alimentaire » désigne une activité régie par la LPA. Par exemple, un prélèvement d'eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits, au sens de cette loi, constitue un prélèvement d'eau effectué à des fins de transformation alimentaire. Cela inclut les prélèvements d'eau utilisée pour le lavage des fruits et légumes avant leur emballage. Toutefois, les prélèvements d'eau destinée exclusivement à l'irrigation de champs en culture ou à l'abreuvement du bétail ne sont pas considérés comme étant effectués à des fins de transformation alimentaire.

Notion d'« au moins une résidence »

Un prélèvement d'eau d'un système de distribution qui alimente à la fois une entreprise, un établissement touristique ou un établissement utilisé à des fins de transformation alimentaire, de même qu'au moins une résidence, appartient à la catégorie 2 (paragraphe b) si le nombre total de personnes desservies est supérieur à 20.

Comme le RPEP ne donne pas de définition de « résidence », on doit alors utiliser le sens commun du terme. Aux fins de l'application du RPEP, on peut donc considérer qu'une « résidence » est une construction principale, autorisée par la municipalité, qui constitue un milieu de vie où l'occupant et sa famille, le cas échéant, résident peu importe la période de temps au cours d'une année. Sur cette base, la notion de « résidence » inclut non seulement les résidences principales mais également les résidences secondaires.

Expression « exclusivement »

Les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 3° contiennent l'expression « exclusivement » afin que soient exclus les cas où au moins une résidence est alimentée par le prélèvement d'eau, car dans ces cas, le prélèvement d'eau deviendrait automatiquement de catégorie 2.

Critères d'assujettissement à une autorisation par rapport aux mesures de protection

Il est important de distinguer la portée respective des articles 3 et 51 du RPEP. L'article 3 vise à préciser la notion de « prélèvement » nécessaire pour déterminer si un prélèvement d'eau est assujéti à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de

l'article 22 de la LQE, alors que l'article 51 définit trois catégories de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire pour moduler les niveaux de protection attribuables à chacune des catégories.

Pour l'application des mesures de protection, on ne doit pas se référer à la notion de prélèvement donnée à l'article 3. Chacun des sites de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire doit être catégorisé séparément, les sites de prélèvement étant des composantes d'un prélèvement. Cette différenciation est importante dans les cas où il y a plusieurs sites de prélèvement d'eau associés à un même prélèvement. La délimitation des aires de protection doit s'effectuer pour chacun des sites de prélèvement d'eau aménagés à des fins de consommation humaine. Les contraintes applicables, par exemple, à certaines activités agricoles, s'appliquent au sein de ces aires.

Toutefois, si plusieurs sites de prélèvement d'eau alimentent un même système d'aqueduc (aussi appelé « système de distribution » dans le RQEP), ils appartiennent tous à la même catégorie. Dans ce cas, l'article 3 s'applique. En effet, on ne considère donc pas un nombre de personnes desservies par site de prélèvement, mais bien par système. Par exemple, s'il y a trois sites alimentant un système d'aqueduc municipal desservant six cents personnes, on ne divisera pas ce nombre par trois pour déterminer la catégorie du prélèvement.

À titre d'exemple, un établissement peut posséder cinq sites de prélèvement d'eau dont le volume moyen d'eau prélevé par jour pour l'ensemble des sites est supérieur à 75 000 litres. Deux des sites de prélèvement d'eau sont destinés à desservir plus de 20 personnes à des fins de consommation humaine. Sur la base de l'article 3, le prélèvement d'eau qui inclut les cinq sites de prélèvement est assujéti à une autorisation du Ministère. Toutefois, seules les aires de protection pour les sites de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine devront être déterminées.

QUELQUES CAS

Site de prélèvement d'eau destinée à la transformation alimentaire (dont eau embouteillée)

Un prélèvement d'eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source est considéré comme un prélèvement d'eau destinée à des fins de transformation alimentaire et est clairement effectué à des fins commerciales. Les catégories définies par l'article 51 ont été établies de manière à privilégier la protection de prélèvements d'eau qui sont essentiels pour l'occupation d'un territoire par une collectivité. Des sites de prélèvement d'eau qui alimentent un système d'aqueduc municipal, une école ou un petit réseau privé desservant des résidences constituent autant d'exemples de prélèvements d'eau qui sont essentiels pour une collectivité. Or, la production d'eau embouteillée, une activité commerciale, n'est pas plus importante pour la collectivité que la production laitière ou la production de légumes ou de céréales. C'est pour cette raison que les sites de prélèvement d'eau destinée à la transformation alimentaire, donc les sites de prélèvement d'eau embouteillée notamment, relèvent de la catégorie 3. Si un tel prélèvement était classé dans la catégorie 1, les interdictions et restrictions (mesures de protection) du RPEP pourraient avoir pour effet indirect de privilégier une activité commerciale au détriment d'une autre, par exemple imposer des contraintes importantes à une activité agricole (ex. : ferme laitière) pour protéger une autre activité commerciale, c'est-à-dire la production d'eau embouteillée.

Quoique cette catégorisation des sites de prélèvement d'eau destinée à des fins d'embouteillage puisse paraître risquée relativement au potentiel de contamination, les risques de contamination de ces sites de prélèvement devraient être minimales car, en vertu des articles 1h) et 7 du Règlement sur les eaux embouteillées ([REE](#)), pour que l'appellation « eau de source » puisse

être apposée sur une bouteille, l'eau doit provenir d'un « gîte aquifère naturellement bien protégé ».

Site de prélèvement d'eau desservant un camping

Si le prélèvement alimente exclusivement un camping et que ce dernier ne comprend pas de résidences, il est considéré comme étant de catégorie 3 (paragraphe b).

Par contre, si le prélèvement d'eau alimente à la fois un camping et au moins une résidence, il doit être considéré comme un prélèvement de catégorie 2 (paragraphe b). On peut donc considérer qu'il s'agit du même établissement. De plus, comme le prélèvement d'eau dessert au moins une résidence, l'eau est nécessairement utilisée à des fins de consommation humaine.

Site de prélèvement d'eau desservant un camp de travailleurs

Un camp de travailleurs est considéré comme une entreprise. Par conséquent, un prélèvement d'eau desservant exclusivement un camp de travailleurs, ce qui est habituellement le cas, appartient à la catégorie 3, peu importe le nombre de personnes desservies. Des installations d'hébergement de travailleurs ne sont pas considérées comme des « résidences ».

Site de prélèvement d'eau desservant une salle communautaire

Une salle communautaire est considérée comme une entreprise ou, s'il y a un service de restauration, une entreprise touristique. Dans les deux cas, le site de prélèvement d'eau d'un tel établissement doit être considéré comme faisant partie de la catégorie 3 (paragraphe b) et ce, peu importe le nombre de personnes desservies.

Site de prélèvement d'eau desservant un hôtel de ville

Un hôtel de ville est considéré comme une entreprise s'il ne dessert que des travailleurs. Toutefois, s'il est ouvert au public, il serait considéré comme un établissement touristique. Dans les deux cas, le site de prélèvement d'eau d'un tel établissement doit être considéré comme faisant partie de la catégorie 3 (paragraphe b) et ce, peu importe le nombre de personnes desservies.

Site de prélèvement d'eau ayant desservi une résidence maintenant reliée à l'aqueduc

Un prélèvement d'eau de catégorie 3 qui desservait une résidence maintenant raccordée à un système d'aqueduc demeure un prélèvement de catégorie 3 si l'installation de prélèvement est toujours branchée à la résidence car, techniquement, il est toujours possible qu'il la desserve à des fins de consommation humaine. Il y a des exigences à cet effet dans le chapitre III (Plomberie) du [Code de construction du Québec](#).

Site de prélèvement d'eau desservant un bâtiment d'accueil d'une base de plein air

Étant donné qu'une base de plein air est un établissement touristique, un site de prélèvement d'eau destiné à la desservir est considéré comme étant de catégorie 3 et ce, même si l'on y trouve un logement destiné à loger occasionnellement des employés (voir plus haut la notion de « résidence »).

Site de prélèvement d'eau desservant une résidence abritant plus de 20 personnes âgées

Ce prélèvement doit être classé dans la catégorie 2, car il s'agit d'un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et un établissement de santé et de services sociaux au sens du RQEP.

Site de prélèvement d'eau desservant à la fois un système de distribution municipal et un système de distribution non municipal (par exemple, un camping)

La catégorie à laquelle appartient le site de prélèvement d'eau dépend non pas du nombre total de personnes desservies par les deux systèmes mais du nombre de personnes desservies par la portion constituant le système municipal. Si ce dernier dessert plus de 500 personnes, le site de prélèvement doit être considéré comme un site de catégorie 1. Par contre, s'il dessert 500 personnes ou moins, il s'agit d'un site de catégorie 2 et cela même si le nombre total de personnes desservies est supérieur à 500. En d'autres mots, le nombre de personnes desservies par un système de distribution non municipal (ex. : camping) branché à un système de distribution municipal ne devrait pas être considéré dans le calcul visant à établir la catégorie d'un site de prélèvement d'eau.

EXEMPLE COMPLEXE

Il s'agit d'un puits qui dessert à la fois un centre canin et une résidence. Le centre, qui est ouvert cinq jours par semaine, compte sept employés. Par ailleurs, tous les samedis, le centre canin offre des cours de dressage et, la plupart du temps, le nombre de personnes qui assistent à ce cours atteint la capacité maximale de 70 personnes. De plus, deux fois par année, le centre tient un concours canin et, selon les registres, le nombre de visiteurs pour cette activité atteint en moyenne 200 visiteurs. Dans quelle catégorie doit-on classer le prélèvement d'eau?

Détermination du type de système de distribution

Les différentes catégories prévues à l'article 51 du RPEP font référence aux types de systèmes de distribution prévus à l'article 1 du RQEP. Ainsi, le centre canin doit être considéré comme un lieu public au sens du RQEP. Par ailleurs, le système de distribution dessert un lieu public (puisque le public y a accès sur une base hebdomadaire) et une résidence. Il s'agit donc d'un système d'aqueduc, au sens de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), et non « d'un établissement alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc ».

Le prélèvement d'eau pourrait donc correspondre à la catégorie 2 (paragraphe b) ou 3 (paragraphe c) selon le nombre de personnes qu'il dessert. Ce nombre doit être défini à partir de l'annexe 0.1 du RQEP de la façon suivante :

Évaluation du nombre de personnes desservies

L'évaluation du nombre de personnes desservies doit se faire en deux parties pour tenir compte de la résidence et du lieu public puisque le public y accède de façon hebdomadaire. D'une part, en ce qui concerne le volet résidentiel, selon l'annexe 0.1, le nombre de personnes alimentées correspond à 2,5 puisqu'il n'y a qu'une seule résidence desservie. D'autre part, en ce qui a trait au lieu public, il faut calculer, pour l'année précédente, le nombre moyen de personnes inscrites au registre et y additionner le nombre d'employés sur un même quart de travail. On compte donc quatre jours par semaine où il y a sept personnes (employés seulement), une journée par semaine où il y a 77 personnes (70 participants au cours et 7 employés) et deux jours dans l'année où il y a 207 personnes (200 visiteurs et sept employés). La moyenne journalière pour le volet public sur une base annuelle est donc de 16 personnes incluant les employés. À ce nombre, il faut ajouter 2,5 pour tenir compte de la résidence, ce qui porte le nombre total de personnes desservies à 18,5 personnes, donc un nombre inférieur à 20. Par conséquent, le site de prélèvement d'eau doit être considéré comme faisant partie de la catégorie 3 (paragraphe c).

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section I

Dispositions générales

Article 52

La localisation d'un prélèvement d'eau et toute délimitation d'une aire de protection déterminée par un professionnel conformément au présent chapitre sont des renseignements à caractère public. Le responsable d'un prélèvement d'eau doit les rendre accessibles, sur demande.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Pour que les installations de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire soient bien protégées, il est essentiel de connaître leur emplacement et les aires de protection qui y sont associées. Cet article oblige les responsables de tels prélèvements d'eau à rendre disponibles, à quiconque en fait la demande, la localisation du prélèvement et la délimitation des aires de protection qui ont été déterminées par un professionnel. Cela leur confère donc un caractère public.

Cette disposition vise donc essentiellement les prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1, car les aires de protection intermédiaires et éloignée de ceux-ci doivent nécessairement être déterminées par un professionnel. Cet article a une très grande portée puisque, si elles lui sont demandées, une municipalité desservant plus de 500 personnes ne peut plus refuser de fournir ces informations sous prétexte de protéger son prélèvement d'eau contre le vandalisme ou le terrorisme. Il est à noter que, pour les prélèvements d'eau souterraine de catégories 2 et 3, le RPEP permet que les aires de protection soient délimitées par un professionnel. Dans ces cas, qui devraient toutefois être peu courants, les responsables de ces prélèvements n'auront pas le choix de rendre ces informations accessibles pour quiconque en fait la demande.

Par ailleurs, pour les responsables de prélèvements d'eau souterraine de catégories 2 et 3 ainsi que pour les responsables de prélèvements d'eau de surface de toute catégorie, les aires de protection sont établies, par défaut, selon les distances fixées à partir du point de prélèvement d'eau. Ainsi, puisqu'on connaît la localisation du point de prélèvement, la délimitation des aires de protection est nécessairement connue.

L'introduction de cette nouvelle disposition protège à la fois le responsable du prélèvement d'eau (en protégeant sa source d'eau potable) et les personnes qui exercent des activités agricoles à proximité d'un site de prélèvement (en mettant à leur disposition les informations dont elles ont besoin afin de respecter les distances d'éloignement et, conséquemment, d'éviter d'être soumises à des sanctions administratives pécuniaires (SAP) en se conformant au RPEP).

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 1. — *Vulnérabilité des eaux*

Article 53

La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines est évaluée par un professionnel pour chaque aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 délimitée en vertu de la présente section, conformément à la méthode DRASTIC de la National Water Well Association, telle qu'établie dans Aller, L., Bennet, T., Lehr, J.H. et al. (1987), DRASTIC: A Standardized System for Evaluating Ground Water Pollution Potential Using Hydrogeologic Settings, rapport numéro EPA-600/2-87-035, dont le résultat permet de classer la vulnérabilité selon l'un des trois niveaux suivants :

- 1° « Faible » : un indice égal ou inférieur à 100 sur l'ensemble de l'aire de protection;
- 2° « Moyen » : un indice inférieur à 180 sur l'ensemble de l'aire de protection, sauf s'il s'agit d'un indice correspondant au niveau «faible»;
- 3° « Élevé » : un indice égal ou supérieur à 180 sur une quelconque partie de l'aire de protection.

La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

L'indice de vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines reflète leur sensibilité naturelle à la contamination. La valeur de cet indice permet de moduler l'application des interdictions et restrictions sur les activités humaines à risque (principalement les activités agricoles).

L'article 53 impose l'utilisation de la méthode [DRASTIC](#) pour la détermination de la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de catégorie 1 (voir notes explicatives de l'article 51 pour la définition d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1). Il s'agit d'un système de cotation numérique qui permet de quantifier la notion de vulnérabilité. Elle repose sur sept paramètres qui influencent, à des degrés divers, les processus de transport et d'atténuation des contaminants dans le sol. Ces sept facteurs sont les suivants : la profondeur de la nappe d'eau (depth to water table), l'infiltration efficace (recharge), le milieu aquifère (aquifer media), le type de sol (soil media), la pente du terrain (topography), l'impact de la zone vadose (impact of the vadose zone) et la conductivité hydraulique (conductivity). Pour l'application de la méthode DRASTIC, la zone vadose est définie comme étant la zone non saturée qui se trouve au-dessus de la nappe d'eau.

Les valeurs de l'indice DRASTIC peuvent varier de 23 à 226. Dans le but de moduler l'application des contraintes sur les activités humaines à risque en surface à l'intérieur des aires de protection autour des sites de prélèvement d'eau souterraine, l'article 53 définit trois niveaux de vulnérabilité intrinsèque :

- faible (DRASTIC \leq 100);
- moyen (100 < DRASTIC < 180);
- élevé (DRASTIC \geq 180).

Le niveau de vulnérabilité est défini pour chacune des aires de protection. Comme le précise le premier alinéa, la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines est évaluée par un professionnel « **pour chaque** » aire de protection. Le niveau de vulnérabilité peut donc être différent d'une aire à l'autre. Les aires de protection ne s'imbriquent pas les unes dans les autres. Pour cette raison, l'aire de protection bactériologique peut présenter une vulnérabilité élevée, alors que l'aire de protection virologique peut présenter une vulnérabilité moyenne.

La définition des niveaux de vulnérabilité permet de moduler les mesures de protection requises à l'intérieur des aires de protection intermédiaires et éloignée. Un niveau de vulnérabilité « moyen » a été introduit pour moduler les contraintes applicables à l'intérieur des aires de protection. Avec l'introduction d'un niveau de vulnérabilité « moyen », le RPEP permet, dans ces zones, l'exercice de certaines activités humaines à risque de détériorer la qualité des eaux souterraines mais en imposant des restrictions ou des conditions lors de l'exercice de celles-ci pour en réduire au maximum les impacts négatifs. Ces catégories ont été définies aux fins de l'application du RPEP. En réalité, la gamme de valeurs identifiées comme étant un niveau de vulnérabilité « moyen » est large et comprend des valeurs de forte vulnérabilité pour lesquelles les risques de contamination sont non négligeables.

Le dernier alinéa de cet article stipule que, par défaut, la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement de catégorie 2 ou 3 (voir notes explicatives de l'article 51 pour les définitions de prélèvement d'eau souterraine de catégories 2 et 3) est réputée être de niveau élevé pour l'application des contraintes sur les activités agricoles. Toutefois, le RPEP permet au responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de ces deux catégories de redéfinir, s'il le souhaite, la vulnérabilité en recourant aux services d'un professionnel. Dans une telle éventualité, ce dernier doit, pour ce faire, utiliser la méthode DRASTIC, et c'est cet indice de vulnérabilité intrinsèque qui détermine les contraintes applicables aux activités humaines se déroulant dans les aires de protection. Cette dernière évaluation peut s'avérer pertinente dans la mesure où elle permettrait de diminuer les restrictions imposées au milieu agricole, notamment dans l'aire de protection intermédiaire.

Deux niveaux de vulnérabilité à l'intérieur d'une même aire de protection

Il peut arriver qu'à l'intérieur d'une aire de protection, il y ait des zones ayant des niveaux de vulnérabilité distincts. Par exemple, dans une aire de protection intermédiaire bactériologique, on peut trouver une zone caractérisée par un niveau de vulnérabilité « moyen », alors qu'une autre zone serait caractérisée par un niveau de vulnérabilité « élevé ». Lorsque cette éventualité se présente, on doit alors considérer le niveau de vulnérabilité le plus élevé, c'est-à-dire le plus contraignant, comme étant représentatif de l'ensemble de l'aire. C'est la raison pour laquelle, dans les libellés des niveaux de vulnérabilité « faible » et « moyen », on précise à la fin « sur l'ensemble de l'aire de protection », alors que dans le libellé du niveau de vulnérabilité « élevé », on mentionne plutôt « sur une quelconque portion de l'aire de protection ».

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 2. — Aire de protection immédiate

Article 54

Une aire de protection immédiate est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :

1° 30 m du site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2, à moins qu'un professionnel ne les détermine après avoir attesté, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;
- b) une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;
- c) l'exercice des activités humaines dans un rayon de 30 m du site de prélèvement ne peut affecter de manière significative la qualité des eaux souterraines;

2° 3 m du site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

L'objectif premier de l'aire de protection immédiate est de protéger l'intégrité physique de l'installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire et d'éviter les risques d'infiltration de contaminants dans ou vers l'installation. En d'autres mots, l'établissement d'une aire de protection immédiate vise à éliminer tout risque associé à l'exercice d'une activité humaine en surface dans les environs immédiats de l'installation de prélèvement d'eau, et aussi les risques liés à la présence d'eau stagnante ou au ruissellement d'eau potentiellement contaminée. Dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine est interdite toute activité présentant un risque de contamination de l'eau sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements connexes (article 56). L'article 54 définit la dimension de l'aire de protection immédiate pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 et 3 (voir les notes explicatives de l'article 51).

Une aire de protection immédiate s'applique à tous les sites de prélèvement d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire existants au 14 août 2014. Les aires de protection immédiate ne s'appliquent toutefois pas aux installations

de prélèvement d'eau souterraine qui sont destinées à alimenter du bétail, ni à celles qui sont aménagées dans un but d'irrigation puisqu'elles ne sont pas considérées comme des prélèvements d'eau effectués à des fins de transformation alimentaire au sens de la LPA. Toutefois, certaines dispositions du chapitre III (à l'exception de l'article 22) s'appliquent à ces installations de prélèvement d'eau souterraine.

Sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2

De façon générale, pour les sites de prélèvement de catégorie 1 ou 2 (définie en fonction de l'article 51), les limites de l'aire de protection immédiate sont fixées à l'intérieur d'un rayon de 30 m. Ainsi, dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de vérifier si elles ont été déterminées.

Les limites peuvent cependant être réduites à la suite de la réalisation d'une étude hydrogéologique effectuée par un professionnel. Cet article indique les conditions qui peuvent être invoquées par le professionnel pour réduire une aire de protection immédiate. Il s'agit pour lui de vérifier que **l'une ou l'autre** de ces conditions est respectée :

- a) La présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

Un contexte hydrogéologique qui offre une bonne protection des eaux souterraines permet de restreindre la dimension de l'aire de protection immédiate. Toutefois, il est explicitement mentionné qu'il doit s'agir d'une formation géologique de surface peu perméable. Il doit donc s'agir d'une couche d'argile superficielle non altérée ou tout autre matériau naturel de conductivité hydraulique (ou perméabilité) similaire.

- b) Une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;

Lorsqu'il est fait mention « d'une configuration de terrain », on fait référence aux situations où, par exemple, un talus ou une forte pente rendrait peu probable le déplacement de contaminants vers un puits qui se trouverait en haut de pente. Il ne s'agit pas de situations où la superficie de terrain sur lequel se trouve l'installation de prélèvement d'eau souterraine ne permet pas le respect des 30 m à partir de celle-ci.

Selon *Le Petit Robert*, une « infrastructure » peut se définir comme les « parties inférieures d'une construction », soit l'ensemble des travaux et ouvrages destinés à assurer à la base la stabilité d'une construction telle une fondation ou une plate-forme de béton. Dans le cadre de l'application du présent article, le terme « infrastructure » désigne un aménagement de la surface du sol faisant qu'un contaminant se retrouvant à la surface, dans la portion de terrain située à moins de 30 m du site de prélèvement d'eau souterraine, est peu susceptible de migrer en profondeur pour atteindre les eaux souterraines exploitées par l'installation de prélèvement.

À titre indicatif, une plate-forme de béton à l'emplacement d'un site de prélèvement d'eau souterraine peut être considérée comme une infrastructure qui permettrait d'assurer une protection des eaux souterraines. En ce qui concerne la présence d'aires de circulation et de stationnement dans un rayon de 30 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, certains aménagements complémentaires peuvent s'avérer acceptables tel l'asphaltage de ces aires de façon à favoriser le ruissellement des eaux de surface vers l'extérieur de la portion de terrain située à moins de 30 m de l'installation de prélèvement d'eau. Toutefois, la pose d'un revêtement d'asphalte n'est pas suffisante puisque le cycle gel-dégel risque, avec le temps, de fissurer le revêtement et ainsi de permettre l'infiltration

d'eau potentiellement contaminée par la présence ou la circulation de véhicules. L'installation d'une membrane étanche sous l'asphalte constitue un aménagement acceptable. Un tel aménagement permettrait de réduire la superficie de l'aire de protection immédiate, de façon à limiter la portion de cette aire sur laquelle s'applique l'interdiction prévue à l'article 56, la circulation automobile étant considérée comme une activité présentant un risque de contamination.

- c) L'exercice des activités humaines dans un rayon de 30 m du site de prélèvement ne peut affecter de manière significative la qualité des eaux souterraines;

L'expression « ne peut affecter de manière significative la qualité des eaux souterraines » signifie que l'activité humaine ne dégage pas de substances qui pourraient contaminer les eaux souterraines ou, dans l'éventualité où il pourrait y avoir libération de telles substances, que les quantités dégagées ne seraient pas suffisantes pour contaminer les eaux souterraines exploitées, notamment au-delà des critères applicables à une eau exploitée à des fins de consommation humaine. Par exemple, la présence d'une résidence ou d'une aire de jeux d'enfants à proximité d'une garderie n'est pas liée à l'exploitation de l'installation de prélèvement d'eau souterraine, mais est peu susceptible d'affecter la qualité des eaux souterraines. Par contre, l'épandage de sels de déglacement sur une route située à l'intérieur d'une aire de protection immédiate ne doit pas être toléré.

À titre indicatif, l'évacuation des eaux pluviales et usées à partir de réseaux municipaux est considérée comme une activité humaine. Par conséquent, pour qu'il soit considéré que cette activité ne représente pas de risque de contamination de l'eau, il devra être démontré que les réseaux d'égouts qui traversent les aires de protection immédiate sont étanches selon les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Il importe d'être vigilant quant à l'utilisation de cette condition lorsqu'on veut réduire l'aire de protection immédiate. En effet, la réduction de la superficie de l'aire de protection immédiate permettra toutes les autres activités dans la superficie de l'aire libérée. Il n'y a pas de mécanisme qui permet d'agrandir la superficie de l'aire de protection immédiate par la suite. Prenons comme exemple l'aire de jeux d'enfants mentionnée plus haut. Si la garderie est vendue et qu'une station-service vient s'implanter à cet endroit, en pratique, le terrain ne serait pas situé dans l'aire de protection immédiate et cette activité ne serait pas interdite. Il peut donc s'avérer plus judicieux de considérer qu'il s'agit d'une activité qui ne représente pas un risque au sens de l'article 56 du RPEP et ainsi préserver l'aire de protection immédiate à l'intérieur d'un rayon de 30 m.

L'article 2 du règlement définit un professionnel comme étant un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions, dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. Un professionnel est donc une personne autorisée par son ordre professionnel à exercer une activité visée par le RPEP, pour cette seule activité. Les géologues (membres de l'Ordre des géologues du Québec) et les ingénieurs (membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec) sont des professionnels qui peuvent réaliser une étude hydrogéologique dans le but de réduire la dimension de l'aire de protection immédiate pour les installations de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2.

Cet article permet de réduire une aire de protection immédiate mais **il ne permet toutefois pas de l'agrandir**, même si cela peut paraître très louable comme approche dans certains contextes hydrogéologiques. Pour ce faire, il aurait fallu introduire des conditions comme cela a été fait pour en permettre la réduction.

Dans le cas des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 existants au 14 août 2014, il existe une autre situation qui permet de réduire l'aire de protection immédiate.

En effet, l'article 96 comporte une clause transitoire qui permet la délimitation d'une aire de protection immédiate plus restreinte pour tenir compte d'obstacles alors présents (route, bâtiment, etc.). Comme il s'agit d'une clause transitoire, elle ne s'applique qu'aux installations de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3

Pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (définie en fonction de l'article 51), les limites de l'aire de protection immédiate sont fixées dans un rayon de 3 m autour du site de prélèvement (ou de chacun des sites de prélèvement). Aucune activité susceptible de contaminer l'eau souterraine ne doit se trouver à l'intérieur de l'aire définie par ce rayon.

Les sites de prélèvement de catégorie 3 sont essentiellement ceux destinés à alimenter des résidences isolées. Les murs, les fondations, les chambres à coucher, la cuisine et le salon d'une résidence ne présentent pas de risque de contamination pour les eaux souterraines. Toutefois, certaines portions faisant partie d'une résidence ou d'une construction peuvent présenter un tel risque. L'aire de stationnement de véhicules à essence, un garage où l'on effectue des changements d'huile, un réservoir d'entreposage de produits pétroliers, une allée d'accès à la résidence où l'on épand des sels de déglçage en sont des exemples. Ces portions de la résidence devraient donc se trouver à l'extérieur de l'aire de protection immédiate du site de prélèvement d'eau souterraine, soit à plus de 3 m de celui-ci. Les amas de feuilles ou de branches sont aussi à éviter dans l'aire de protection immédiate.

La réduction permise de l'aire de protection immédiate pour les prélèvements de catégorie 1 ou 2 ne peut pas être appliquée aux prélèvements de catégorie 3.

Empiètement d'une aire de protection immédiate sur un lot voisin

Dans le cadre d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 du RPEP précise que le demandeur doit fournir une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'installation et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, pour la délimitation de son aire de protection immédiate, ou une copie de l'autorisation du propriétaire de ces terres pour leur utilisation à ces fins. Dans ce cas, c'est-à-dire dans l'éventualité où l'aire de protection immédiate d'une installation de prélèvement d'eau souterraine empiéterait sur un lot voisin, une lettre du propriétaire de ce lot indiquant qu'il accepte qu'une portion de l'aire de protection immédiate recoupe sa propriété, donc qu'il sera tenu d'y respecter les exigences de l'article 56 du RPEP, est suffisante. Naturellement, une telle lettre n'engage pas un propriétaire futur, mais celui-ci sera tout de même tenu de respecter les dispositions de l'article 56, c'est-à-dire de ne pas exercer d'activités présentant un risque de contaminer l'eau souterraine.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE
CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 2. — *Aire de protection immédiate*

Article 55

La localisation de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 ou 2 doit être indiquée sur les lieux de manière à assurer sa visibilité en tout temps à tous ses accès, notamment par l'usage d'un panneau indicateur.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

La localisation de l'aire de protection immédiate des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2 est importante afin qu'on puisse assurer sa visibilité en tout temps à tous ses accès. Cela facilite la restriction d'activités susceptibles de contaminer les eaux souterraines à l'intérieur de celle-ci. Le RPEP oblige donc le propriétaire de tels sites de prélèvement d'eau souterraine à indiquer sur les lieux la délimitation de l'aire de protection immédiate. L'installation de panneaux indicateurs, sans être limitative, en est un exemple. Par ailleurs, si le propriétaire choisit cette option, le RPEP n'impose pas de modèle de panneau pour la délimitation de l'aire de protection immédiate (taille et couleur du panneau, grosseur de lettrage, etc.). Un modèle de panneau est suggéré à l'annexe 1. Ce qui importe est d'en assurer une bonne visibilité à une distance, à titre indicatif, d'environ 30 m, ce qui correspond à l'aire de protection immédiate du site de prélèvement d'eau.

L'aire de protection immédiate est, le plus souvent, délimitée dans un rayon de 30 m autour du site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2. Les critères qui permettent de réduire la superficie de cette aire sont exposés dans les notes explicatives des articles 54 et 96.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 2. — Aire de protection immédiate

Article 56

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

L'objectif de cet article est de définir les activités qui sont interdites dans l'aire de protection immédiate pour protéger une installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire. Ainsi, toute activité qui présente un risque de contamination de l'eau, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement ou des équipements accessoires, est interdite à l'intérieur de l'aire de protection immédiate. Cette mesure contribue à assurer un niveau de protection minimal dans les environs immédiats de l'installation de prélèvement.

L'expression « présentant un risque de contamination de l'eau » signifie que l'activité humaine peut dégager des substances susceptibles de contaminer les eaux souterraines et, dans l'éventualité où il y aurait dégagement de telles substances, les quantités dégagées seraient suffisantes pour contaminer les eaux souterraines exploitées, notamment au-delà des critères applicables à une eau exploitée à des fins de consommation humaine. L'entreposage, la manutention et l'épandage de sels de déglacage utilisés pour assurer la sécurité sur les routes et l'entreposage et la manutention de produits pétroliers sont des exemples d'activités humaines présentant un risque de contamination de l'eau. Cet article permet également d'encadrer indirectement les cultures à proximité d'une installation de prélèvement d'eau souterraine. En effet, il interdit, dans l'aire de protection immédiate, l'exercice d'activités présentant un risque de contamination de l'eau. Comme la culture est une activité qui peut présenter des risques de contamination de l'eau, elle doit donc y être interdite. À l'opposé, la présence d'une aire de jeux pour des enfants fréquentant une garderie n'est pas liée à l'exploitation de l'installation de prélèvement d'eau souterraine mais est peu susceptible d'affecter la qualité des eaux souterraines.

Les équipements qui présentent un risque mais qui sont requis pour le fonctionnement de l'installation de prélèvement sont tolérés dans l'aire de protection immédiate. Toutefois, ils devront être aménagés de façon sécuritaire. À titre indicatif, un réservoir d'hydrocarbures devra être muni d'un bassin de rétention étanche qui permettra la récupération en cas de fuite.

L'article 56 ne fait pas référence au niveau de vulnérabilité à l'intérieur de l'aire de protection immédiate. Les activités à risque sont donc interdites sur l'ensemble de l'aire de protection immédiate d'une installation de prélèvement d'eau souterraine. Le niveau de vulnérabilité des eaux souterraines n'est pris en considération que si un professionnel s'est prévalu de la condition a) de l'article 54.

Installations de prélèvement de catégorie 3

Les sites de prélèvement de catégorie 3 sont essentiellement ceux destinés à alimenter des résidences. Les murs, les fondations, les chambres à coucher, la cuisine et le salon d'une résidence ou d'un bâtiment ne présentent pas de risque de contamination pour les eaux souterraines. Toutefois, certaines portions faisant partie d'une résidence ou d'un bâtiment (par exemple, un cabanon) peuvent présenter un tel risque. L'aire de stationnement de véhicules à essence, un garage où l'on effectue des changements d'huile, un réservoir d'entreposage de produits pétroliers, une allée d'accès à la résidence où l'on épand des sels de déglacage en sont des exemples. Ces portions de la résidence devraient donc se trouver à l'extérieur de l'aire de protection immédiate du site de prélèvement d'eau souterraine, soit à plus de 3 m de celui-ci.

Contrôle des activités à risque dans l'aire de protection immédiate

Le propriétaire d'une installation de prélèvement d'eau destinée à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire n'a pas à réglementer les activités (dont les activités agricoles) à l'intérieur de l'aire de protection immédiate puisque c'est le RPEP qui définit les contraintes applicables (interdiction ou restriction). Par exemple, il revient au responsable de l'activité agricole de s'assurer qu'elle est réalisée conformément aux dispositions du RPEP s'y appliquant (par exemple, le producteur agricole qui fait paître ses animaux, donc pratique le pâturage, doit le faire en respectant notamment les dispositions des articles 63 et 64 du RPEP). Le propriétaire devrait toutefois exercer une vigilance quant aux activités exercées à proximité de son installation de prélèvement d'eau et signaler toute irrégularité à la direction régionale concernée du Ministère. Dans le cadre de ses activités de contrôle, le Ministère veille au respect, notamment des dispositions des articles du chapitre VI du RPEP, donc lorsque requis, et applique les sanctions administratives pécuniaires (SAP) et les sanctions pénales s'y appliquant. Ces sanctions sont déterminées au chapitre VIII du RPEP.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 3. — Aire de protection intermédiaire

Article 57

Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante :

1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de trois puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, le temps de migration de l'eau souterraine:

- a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours;
- b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours;

2° pour un prélèvement d'eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1° :

- a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 100 m du site de prélèvement;
- b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 200 m du site de prélèvement;

3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1° :

- a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement;
- b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement.

Le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Le présent article définit deux aires de protection intermédiaires soit l'aire de protection intermédiaire bactériologique (APIInB) et l'aire de protection intermédiaire virologique (APIInV). Comme leur nom l'indique, la première vise à préserver le prélèvement d'eau d'une éventuelle contamination due à la présence de bactéries, alors que la deuxième vise à le protéger d'une possible contamination résultant de la présence de virus. Étant donné que les virus survivent plus longtemps que les bactéries dans l'eau, l'APIInV doit couvrir une plus grande superficie que l'APIInB.

Les deux aires de protection intermédiaire pour les trois catégories de prélèvement d'eau souterraine (article 51) sont définies de la façon suivante :

Prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1

L'annexe 2 illustre, de façon schématique, les aires de protection immédiate, intermédiaires et éloignée autour d'une installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1.

Les limites des deux aires de protection intermédiaires pour les prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 doivent être déterminées par un **professionnel**. Le RPEP attribue au terme « professionnel » la même définition qu'en donne l'article 1 du [Code des professions du Québec](#) (chapitre C-26), soit une personne dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle. Il s'agit ainsi d'une personne autorisée par un ordre à exercer une activité visée par le règlement. Dans le cas du présent article, l'activité visée consiste à réaliser une étude hydrogéologique. Cette personne doit donc détenir des compétences dans le domaine de l'hydrogéologie. Elle pourrait donc faire partie soit de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), soit de l'Ordre des géologues du Québec (OGQ).

Lorsque les aires de protection intermédiaires d'une installation de prélèvement d'eau doivent être délimitées pour la première fois ou délimitées à nouveau lors d'une mise à jour, l'étendue de ces aires doit être déterminée à l'aide de données recueillies à partir d'un minimum de trois puits d'observation aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau. L'usage d'un minimum de trois puits est une « règle de l'art » en hydrogéologie afin qu'on puisse établir un gradient hydraulique permettant de déterminer une direction et une vitesse d'écoulement de l'eau souterraine par la méthode de « triangulation ».

Le RPEP précise que, pour les sites de prélèvement de catégorie 1 (article 51), l'APInB doit être déterminée en fonction d'un temps de migration de 200 jours, alors que l'APInV doit l'être sur la base d'un temps de migration de 550 jours. Le choix des temps de parcours de 200 et de 550 jours est basé respectivement sur le temps de survie des bactéries et sur celui des virus les plus résistants.

Le RPEP n'impose pas de méthode pour la détermination des aires de protection intermédiaire. Il existe plusieurs méthodes permettant de délimiter ces aires. Le [Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC](#), destiné aux professionnels qui ont à faire cet exercice, présente en détail la démarche permettant de choisir la méthode la plus appropriée en fonction des conditions hydrogéologiques qui caractérisent les environs du site de prélèvement d'eau et des enjeux de protection qui s'y trouvent. Ce guide a été rédigé selon les exigences du RPEP.

Prélèvements d'eau souterraine de catégorie 2

Par défaut, les limites de l'APInB et de l'APInV se situent respectivement à 100 m et à 200 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 (article 51). Il s'agit donc de distances fixes et arbitraires. Il n'y a donc pas nécessité de vérifier qu'elles ont été déterminées. Toutefois, le RPEP permet au responsable du site de redéfinir les aires de protection de son prélèvement d'eau en recourant aux services d'un professionnel qui, pour ce faire, doit utiliser les mêmes critères que ceux applicables à la catégorie 1 (voir plus haut). Dans une telle éventualité, ce sont ces nouvelles aires qui doivent être appliquées. Cette dernière évaluation pourrait s'avérer pertinente dans la mesure où elle permettrait de réduire la superficie des aires de protection intermédiaires et ainsi d'amoinrir les restrictions. Lorsque les limites des aires de protection intermédiaires ne sont pas définies par un professionnel, les contraintes et restrictions s'appliquent, dans les faits, à l'ensemble de l'APInB et de l'APInV définies par défaut.

Quoique ce ne soit pas mentionné dans l'article, le professionnel pourra, par la même occasion,

déterminer l'indice de vulnérabilité DRASTIC. Sinon, le niveau de vulnérabilité sera, par défaut, réputé être élevé (article 53).

Lorsque les limites des aires de protection intermédiaires ne sont pas définies par un professionnel, les contraintes et restrictions s'appliqueront, dans les faits, à l'ensemble de l'APInB et de l'APInV définies par défaut.

Prélèvements d'eau souterraine de catégorie 3

Les limites de l'APInB et de l'APInV se situent respectivement à 30 m et à 100 m pour un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (article 51). Il s'agit donc de distances fixes et arbitraires. Il n'y a donc pas nécessité de vérifier qu'elles ont été déterminées. Toutefois, à l'instar des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2, le RPEP permet au responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 de redéfinir les aires de protection de son prélèvement d'eau en recourant aux services d'un professionnel qui, pour ce faire, doit utiliser les mêmes critères que ceux applicables à la catégorie 1 (voir plus haut). Dans une telle éventualité, ce sont ces nouvelles aires et leur vulnérabilité, évaluée à partir de la méthode DRASTIC (article 53), qui détermineraient les contraintes applicables aux activités humaines s'y déroulant. Cette dernière évaluation pourrait s'avérer pertinente dans la mesure où elle permettrait de réduire la superficie des aires de protection intermédiaire et ainsi d'amoindrir les restrictions. Les responsables d'un prélèvement de catégorie 3 n'ont pas l'obligation de définir les aires de protection de leur prélèvement d'eau en recourant aux services d'un professionnel. Néanmoins, si les responsables d'un tel prélèvement le souhaitent, ils peuvent effectuer la démarche destinée aux prélèvements de catégorie 1.

Quel débit utiliser pour déterminer les aires de protection intermédiaire?

La délimitation des aires de protection intermédiaires nécessite une valeur de débit journalier moyen d'exploitation. La section 3.5.3 du [Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC](#) précise la manière de déterminer le débit à utiliser.

Transmission d'un avis écrit

Le dernier alinéa oblige le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 à transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage. En plus d'indiquer la localisation du site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 (il est important de communiquer cette précision), l'avis doit informer les propriétaires qu'une partie, voire la totalité de leur propriété recoupe l'une ou l'autre des aires de protection intermédiaires (bactériologique ou virologique) du prélèvement d'eau souterraine et que les dispositions des articles 58 à 64 du RPEP sont susceptibles de s'appliquer aux activités se déroulant sur leur propriété, selon la nature de celles-ci. Il incombe aux propriétaires de terrains de vérifier si leurs activités sont visées par l'une ou l'autre des dispositions de ces articles et de s'y conformer, le cas échéant.

Cette disposition vise à encourager les propriétaires ou les occupants de terrains situés à l'intérieur des aires de protection intermédiaires à être vigilants quant à l'exercice de leurs activités à l'intérieur de celles-ci, plus particulièrement les activités agricoles encadrées par le règlement. Elle s'applique également aux prélèvements d'eau effectués avant le 14 août 2014, donc qui ont été autorisés avant l'entrée en vigueur du RPEP.

Le RPEP n'impose pas le type d'avis qui doit être transmis ni son contenu mais propose un modèle de lettre qui pourrait être utilisé. Cette lettre type est donnée à l'annexe 3. Elle peut être transférée aux municipalités qui en font la demande. Le RPEP n'impose pas non plus de délai

pour la transmission de l'avis. Cependant, il est de la responsabilité de l'exploitant du prélèvement de s'assurer que l'eau prélevée est bien protégée. Dès que celui-ci a identifié ses aires de protection, il devrait être en mesure de procéder à la transmission de l'avertissement par écrit. Mentionnons qu'en vertu de l'article 99 du RPEP, le responsable de prélèvements d'eau souterraine en exploitation au 14 août 2014 doit rendre publics les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES). Ces renseignements correspondent, en grande partie, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 68 du RPEP dont les informations qui ont trait aux limites des aires de protection. Les responsables de prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 sont donc en mesure de transmettre dès maintenant l'avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection intermédiaire, informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage. En ce qui concerne les prélèvements d'eau souterraine devant faire l'objet d'une autorisation en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, il est prévu que les aires de protection de ces nouveaux prélèvements sont établies avant d'émettre le certificat d'autorisation. Par conséquent, la transmission de l'avis devrait être faite dans les délais les plus raisonnables.

Contrôle des activités à risque dans les aires de protection intermédiaires

Le propriétaire d'une installation de prélèvement d'eau destinée à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire n'a pas à réglementer les activités (dont les activités agricoles) à l'intérieur des aires de protection intermédiaires puisque c'est le RPEP qui définit les contraintes applicables (interdiction ou restriction). Il revient au responsable de l'activité agricole de s'assurer qu'elle est réalisée conformément aux dispositions du RPEP s'y appliquant (par exemple, le producteur agricole qui fait paître ses animaux, donc pratique le pâturage, doit le faire en respectant notamment les dispositions des articles 63 et 64 du RPEP). Le propriétaire devrait toutefois exercer une vigilance quant aux activités exercées à proximité de son installation de prélèvement d'eau et signaler toute irrégularité à la direction régionale concernée du MELCC.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du mécanisme d'autorisation ministérielle et de la procédure d'examen et d'évaluation des impacts, le ministre prendra en compte les impacts d'un projet sur la qualité et la quantité des eaux exploitées par le site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine lorsque ce projet se réalisera au sein d'une aire de protection ou en périphérie de celle-ci.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 3. — Aire de protection intermédiaire

Article 58

À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Cet article précise les dispositions applicables au stockage à même le sol de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires.

Les boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, de même que les systèmes de traitement ou d'accumulation d'eaux usées d'origine sanitaire (y compris les fosses de rétention étanches), peuvent contenir des virus pathogènes. Ainsi, elles peuvent représenter, si elles sont épandues ou entreposées directement sur le sol près d'un puits, une source de contamination virologique des eaux souterraines. Le présent article s'applique donc également à toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

Pour les raisons mentionnées plus haut, l'article 58 interdit, à moins qu'il s'agisse de boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de ces boues dans l'aire de protection immédiate et dans les aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique si le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Catégories de prélèvement d'eau, aires de protection et vulnérabilité

Les trois catégories de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont définies à l'article 51, et les aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique en fonction de la catégorie du prélèvement d'eau sont définies à l'article 57. Par ailleurs, l'approche à utiliser pour établir la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires de protection d'un prélèvement

d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 est définie à l'article 53. Par conséquent, la lecture des articles 53, 54 et 57 permet de déterminer les distances à respecter pour l'exercice des activités visées par cet article.

Rappelons que l'article 52 stipule que la localisation d'un prélèvement d'eau et toute délimitation d'une aire de protection déterminée par un professionnel sont des renseignements à caractère public. Le responsable du prélèvement d'eau doit les rendre disponibles sur demande.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 99 du RPEP précise que « *le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine visé par l'article 68 du présent règlement, dont le prélèvement est exploité le 14 août 2014, doit rendre publics les renseignements exigés en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6), notamment par une publication sur le site Internet du responsable lorsqu'une telle publication est possible* ». Les critères applicables à la détermination des aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 étant semblables dans le RPEP à ceux de l'article 25 du RCES, les dispositions de l'article 99 font qu'un producteur agricole ou le professionnel à son emploi ont le droit, depuis le 14 août 2014, d'avoir accès aux renseignements relatifs aux aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1. Dans le cadre de la réalisation des études de vulnérabilité des sources d'eau potable exigées en vertu de l'article 68, les aires de protection autour des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 devront être revalidées d'ici le 1^{er} avril 2021. Dans l'éventualité où les aires de protection établies sous le RCES diffèrent de ces nouvelles aires, ce sont ces dernières qui devront s'appliquer dès qu'elles auront été définies.

Normes CAN/BNQ et BNQ

Le respect des trois normes mentionnées assure l'absence, dans les boues traitées, d'organismes pathogènes dont les salmonelles. Si les boues sont certifiées conformes à l'une de ces trois normes, elles constituent alors des matières résiduelles fertilisantes. Elles sont donc régies par les articles 63 et 64 du RPEP.

L'interdiction visée par le présent article ne s'applique pas si les matières fertilisantes sont utilisées à des fins domestiques comme pour l'entretien d'un aménagement paysager d'une résidence.

Qui est responsable?

L'article 58 ne vise pas un responsable en particulier, c'est-à-dire qu'il ne mentionne pas précisément si c'est le propriétaire du terrain, le producteur agricole (qui peut être une personne différente si le terrain est en location) ou la compagnie chargée de la livraison qui est tenu responsable d'une infraction à cet article. Il n'est fait mention que de l'activité qui est interdite. Cela permet une souplesse en fonction des circonstances dans lesquelles l'infraction est constatée.

Puits d'observation

Les puits d'observation sont aménagés pour qu'on puisse mesurer des niveaux d'eau souterraine et caractériser la qualité de celle-ci. Ils ne sont pas aménagés dans le but qu'on y prélève de l'eau à des fins de consommation humaine ni de transformation alimentaire. Par conséquent, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux puits d'observation. Les mesures de protection applicables à ces puits sont celles énumérées aux articles 18 (conditions d'exploitation) et 20 (obturation).

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 3. — Aire de protection intermédiaire

Article 59

L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40) est supérieure à 5 mg/L à deux reprises ou plus sur une période de deux ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

L'article 59 précise les dispositions réglementaires applicables dans les aires de protection des prélèvements d'eau souterraine de catégories 1, 2 et 3 en lien avec les activités agricoles suivantes :

- l'aménagement d'une cour d'exercice;
- le stockage, à même le sol :
 - de déjections animales,
 - de matières fertilisantes azotées,
 - de compost de ferme ou
 - de matière fertilisante non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090.

Toutes ces activités présentent des risques de contamination des eaux souterraines par des contaminants microbiologiques et des nitrites/nitrates. C'est pour cette raison que l'article 59 impose des interdictions dans les aires de protection intermédiaires bactériologique et

virologique.

Catégories de prélèvement d'eau, aires de protection et vulnérabilité

Les trois catégories de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont définies à l'article 51, et les aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique en fonction de la catégorie du prélèvement d'eau sont définies à l'article 57. Par ailleurs, l'approche à utiliser pour établir la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 est définie à l'article 53. Par conséquent, la lecture des articles 53, 54 et 57 permet de déterminer les distances à respecter pour l'exercice des activités visées par cet article.

Rappelons que l'article 52 stipule que la localisation d'un prélèvement d'eau et toute délimitation d'une aire de protection déterminée par un professionnel sont des renseignements à caractère public. Le responsable du prélèvement d'eau doit les rendre disponibles sur demande.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 99 du RPEP précise que « *le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine visé par l'article 68 du présent règlement, dont le prélèvement est exploité le 14 août 2014, doit rendre publics les renseignements exigés en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6), notamment par une publication sur le site Internet du responsable lorsqu'une telle publication est possible* ». Les critères applicables à la détermination des aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 étant semblables dans le RPEP à ceux de l'article 25 du RCES, les dispositions de l'article 99 font qu'un producteur agricole ou le professionnel à son emploi ont le droit, depuis le 14 août 2014, d'avoir accès aux renseignements relatifs aux aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1. Dans le cadre de la réalisation des études de vulnérabilité des sources d'eau potable exigées en vertu de l'article 68, les aires de protection autour des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 devront être revalidées d'ici le 1^{er} avril 2021. Dans l'éventualité où les aires de protection établies sous le RCES diffèrent de ces nouvelles aires, ce sont ces dernières qui devront s'appliquer dès qu'elles auront été définies.

Notion d'« aménagement »

Le RPEP ne donne aucune définition du terme « aménagement ». Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) ne donne pas non plus de définition pour ce terme. Malgré le fait que la notion d'« aménagement » n'est pas définie, l'intention du législateur lors de l'écriture du RPEP était de considérer l'« aménagement » dans son sens large. Un document intitulé [Précision concernant la notion d'aménagement utilisée au chapitre VI du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#), en ligne sur le site du Ministère, précise cette notion.

Les cours d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes énumérées dans l'article ainsi que les sites de prélèvement d'eau qui ont été aménagés conformément à la réglementation **avant l'entrée en vigueur du chapitre VI du RPEP (le 14 août 2014)** peuvent demeurer en place. Toutefois, lorsqu'il y a « aménagement » de l'une de ces structures agricoles, les dispositions actuelles du RPEP doivent être appliquées, ce qui implique le respect des exigences de l'article 59.

Cour d'exercice

La définition de « cour d'exercice » est la même que celle donnée à l'article 3 du REA et dont les notes explicatives du [Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles \(REA\)](#) apportent des précisions.

Les travaux de réparation de la bande végétative filtrante autour d'une cour d'exercice existante doivent être considérés comme des travaux d'entretien et non pas comme de nouveaux aménagements. Ainsi, ils ne doivent pas être considérés pour l'application des distances séparatrices. Pour ce qui est de l'installation d'un brise-vent, à moins que cette construction remplace une clôture et qu'elle se rapproche du ou des installations de prélèvement d'eau, elle devrait également être considérée comme étant des travaux d'entretien de la cour d'exercice et non comme des travaux d'aménagement.

Stockage à même le sol

Tout stockage à même le sol des substances énumérées est visé, qu'il soit dans un champ cultivé ou non. Dans le cas où il existe une montée d'écureur, le stockage à même le sol près du bâtiment pourrait être toléré puisque cette montée démontre que l'aménagement d'origine prévoyait un tel stockage. Celui-ci peut être considéré comme faisant partie de l'aménagement présent au 14 août 2014. Dans l'éventualité où un tel stockage aurait pour effet de contaminer un puits situé sur une propriété voisine, le premier alinéa de l'article 5 du REA offre au Ministère la possibilité d'agir.

Présence de nitrites/nitrates

L'interdiction relative à la présence de nitrites/nitrates ne fait pas référence au niveau de vulnérabilité puisque la présence de ces contaminants démontre que l'eau souterraine exploitée est vulnérable. Les résultats en nitrites/nitrates doivent être obtenus à la suite d'un échantillonnage de l'eau souterraine réalisé conformément au RQEP pour en assurer la représentativité.

Pour se prévaloir du mécanisme de protection basé sur les concentration de nitrates/nitrites dans les eaux souterraines, l'exploitant qui a observé au moins deux dépassements, sur deux ans, du critère de 5 mg/L (exprimé en N), dans le cadre d'un suivi réalisé conformément à ce que prescrit le RQEP, n'a qu'à en aviser formellement (par exemple, par écrit) les propriétaires des lots qui recoupent l'aire de protection intermédiaire virologique de son prélèvement d'eau souterraine. À la suite d'un tel avis, ces propriétaires n'auront d'autre choix que de se plier aux exigences de l'article 59. Le RPEP n'oblige pas explicitement le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine à aviser les propriétaires des lots recoupant l'aire de protection intermédiaire virologique lorsqu'il y a dépassement du critère de 5 mg/L en nitrites/nitrates. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 35 du RQEP, le Ministère en sera informé et, en vertu de l'article 36.0.1 du RQEP, le responsable du prélèvement d'eau en sera nécessairement informé également. Advenant le cas où le critère de 10 mg/L en nitrites/nitrates serait dépassé, l'article 36 du RQEP oblige le responsable du système de distribution à informer le ministre des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. Compte tenu des dispositions du RQEP, le responsable du prélèvement d'eau touché par une contamination par des nitrites/nitrates a tout intérêt à se prévaloir du mécanisme de protection basé sur la présence de nitrates offert par le RPEP.

Notion de « propriété voisine »

L'intention derrière la notion de « propriété voisine » est d'accorder à l'installation de prélèvement d'eau du voisin une protection accrue, celui-ci n'ayant pas de contrôle sur les activités du producteur agricole. Cette protection accrue vise également à prévenir des litiges judiciaires comme des poursuites au civil entre des propriétaires voisins.

L'expression « propriété voisine » n'est pas définie dans le RPEP. Toutefois, pour le mot « propriété », on trouve dans le dictionnaire *Le Petit Robert*, parmi les diverses définitions, celles-ci : « ce que l'on possède en propriété », « bien-fondé possédé en propriété ». Par conséquent,

le terme « propriété » fait non seulement référence à un lot (bien-fonds), mais également à son propriétaire. On entend par « propriété voisine », une propriété adjacente à la propriété sur laquelle se trouve la cour d'exercice ou l'aire de stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières fertilisantes non certifiées.

Puits d'observation

Les puits d'observation sont aménagés pour qu'on puisse mesurer des niveaux d'eau souterraine et caractériser la qualité de celle-ci. Ils ne sont pas aménagés dans le but qu'on y prélève de l'eau à des fins de consommation humaine ni de transformation alimentaire. Par conséquent, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux puits d'observation. Les mesures de protection applicables à ces puits sont celles énumérées aux articles 18 (conditions d'exploitation) et 20 (obturation).

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 3. — Aire de protection intermédiaire

Article 60

L'aménagement d'une aire de compostage est interdit :

- 1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;
- 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;
- 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Les aires de compostage représentent un risque de contamination bactériologique pour l'eau et, par conséquent, une menace pour la santé publique lorsque l'eau est destinée à des fins de consommation humaine.

Cet article précise les dispositions applicables à l'aménagement d'une aire de compostage dans les aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique des prélèvements d'eau souterraine de catégories 1, 2 et 3.

Aire de compostage

On entend par « **aire de compostage** » un ouvrage utilisé aux fins de compostage, conçu pour collecter et gérer les eaux de lixiviation et dont le volume en compostage est supérieur à 150 m³. Le compostage au sol n'est pas visé. Dans ce cas, il s'agit plutôt d'un stockage à même le sol de compost de ferme visé à l'article 59.

Catégories de prélèvement d'eau, aires de protection et vulnérabilité

Les catégories de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont définies à l'article 51, et les aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique en fonction de la catégorie du prélèvement d'eau sont définies à l'article 57. Par ailleurs, l'approche à utiliser pour établir la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 est définie à l'article 53. Par conséquent, la lecture des articles 53, 54 et 57 est la première étape qui permet de déterminer les distances à respecter.

Rappelons que l'article 52 stipule que la localisation d'un prélèvement d'eau et toute délimitation d'une aire de protection déterminée par un professionnel sont des renseignements à caractère public. Le responsable du prélèvement d'eau doit les rendre disponibles sur demande.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 99 du RPEP précise que « *le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine visé par l'article 68 du présent règlement, dont le prélèvement est exploité le 14 août 2014, doit rendre publics les renseignements exigés en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6), notamment par une publication sur le site Internet du responsable lorsqu'une telle publication est possible* ». Les critères applicables à la détermination des aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 étant semblables dans le RPEP à ceux de l'article 25 du RCES, les dispositions de l'article 99 font qu'un producteur agricole ou le professionnel à son emploi ont le droit, depuis le 14 août 2014, d'avoir accès aux renseignements relatifs aux aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1. Dans le cadre de la réalisation des études de vulnérabilité des sources d'eau potable exigées en vertu de l'article 68, les aires de protection autour des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 devront être revalidées d'ici le 1^{er} avril 2021. Dans l'éventualité où les aires de protection établies sous le RCES diffèrent de ces nouvelles aires, ce sont ces dernières qui devront s'appliquer dès qu'elles auront été définies.

Notion d'« aménagement »

Le RPEP ne donne aucune définition du terme « aménagement ». Le REA ne donne pas non plus de définition pour ce terme. Malgré le fait que la notion d'« aménagement » n'est pas définie, l'intention du législateur lors de l'écriture du RPEP était de considérer l'« aménagement » dans son sens large.

Un document intitulé [Précision concernant la notion d'aménagement utilisée au chapitre VI du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#), en ligne sur le site du Ministère, précise cette notion.

Les aires de compostage et les sites de prélèvement d'eau qui ont été aménagés conformément à la réglementation **avant l'entrée en vigueur du chapitre VI du RPEP (le 14 août 2014)** peuvent demeurer en place. Toutefois, lorsqu'il y a « aménagement » d'une aire de compostage, les dispositions actuelles du RPEP doivent être appliquées, ce qui entraîne le respect des exigences de l'article 60.

Puits d'observation

Les puits d'observation sont aménagés pour qu'on puisse mesurer des niveaux d'eau souterraine et caractériser la qualité de celle-ci. Ils ne sont pas aménagés dans le but qu'on y prélève de l'eau à des fins de consommation humaine ni de transformation alimentaire. Par conséquent, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux puits d'observation. Les mesures de protection applicables à ces puits sont celles énumérées aux articles 18 (conditions d'exploitation) et 20 (obturation).

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE
CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

3. — *Aire de protection intermédiaire*

Article 61

L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit :

- 1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
- 2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Les ouvrages de stockage de déjections animales et les bâtiments d'élevage d'animaux représentent un risque de contamination bactériologique pour l'eau et, par conséquent, une menace pour la santé publique lorsque l'eau est destinée à des fins de consommation humaine. L'article 61 vise à encadrer l'aménagement de ces infrastructures à l'intérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et à la transformation alimentaire.

Catégories de prélèvement d'eau, aires de protection et vulnérabilité

Les trois catégories de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont définies à l'article 51, et les aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique en fonction de la catégorie du prélèvement d'eau sont définies à l'article 57. Par ailleurs, l'approche à utiliser pour établir la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 est définie à l'article 53. Par conséquent, la lecture des articles 53, 54 et 57 permet de déterminer les distances à respecter pour l'exercice des activités visées par cet article.

Rappelons que l'article 52 stipule que la localisation d'un prélèvement d'eau et toute délimitation d'une aire de protection déterminée par un professionnel sont des renseignements à caractère public. Le responsable du prélèvement d'eau doit les rendre disponibles sur demande.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 99 du RPEP précise que « *le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine visé par l'article 68 du présent règlement, dont le prélèvement est exploité le 14 août 2014, doit rendre publics les renseignements exigés en vertu des*

paragraphe 1° à 3° du premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6), notamment par une publication sur le site Internet du responsable lorsqu'une telle publication est possible ». Les critères applicables à la détermination des aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 étant semblables dans le RPEP à ceux de l'article 25 du RCES, les dispositions de l'article 99 font qu'un producteur agricole ou le professionnel à son emploi ont le droit, depuis le 14 août 2014, d'avoir accès aux renseignements relatifs aux aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1. Dans le cadre de la réalisation des études de vulnérabilité des sources d'eau potable exigées en vertu de l'article 68, les aires de protection autour des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 devront être revalidées d'ici le 1^{er} avril 2021. Dans l'éventualité où les aires de protection établies sous le RCES diffèrent de ces nouvelles aires, ce sont ces dernières qui devront s'appliquer dès qu'elles auront été définies.

Ouvrages de stockage de déjections animales

Le RPEP entend par « déjections animales » les déjections animales au sens de l'article 2 du REA, c'est-à-dire l'urine et les matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

En vertu de la [note d'instruction 00-14](#), le MELCC doit se référer au Guide technique d'entreposage des fumiers – 3^e édition, produit par l'Association des ingénieurs en agroalimentaire du Québec, dans ses activités d'analyse et de contrôle liées aux ouvrages de stockage. Ce guide définit un « ouvrage d'entreposage des fumiers » comme étant une structure ayant une capacité totale d'entreposage de plus de 100 m³, excluant les dalots ». Les ouvrages de stockage de déjections animales dont il est fait mention dans le présent article peuvent être assimilés à cette définition.

Par ailleurs, comme l'article fait référence à un « ouvrage de stockage », cela implique que le stockage de déjections animales à même le sol ne peut pas être visé par cet article. De ce cas, ce sont les mesures de protection décrites à l'article 59 qui s'appliquent.

Enfin, l'expression « ouvrage de stockage » laisse entendre qu'il s'agit d'une structure présentant un caractère permanent, c'est-à-dire dont l'exploitation s'effectue à long terme.

Bâtiments d'élevage d'animaux

Le RPEP et le REA ne définissent pas l'expression « bâtiment d'élevage d'animaux ». Par conséquent, on devra alors se référer au sens commun des mots. Un bâtiment d'élevage d'animaux est une construction couverte et close où s'exerce l'action d'élever des animaux. L'action d'élever des animaux comprend l'ensemble des techniques permettant de faire naître les animaux et de veiller à leur développement, leur entretien et leur reproduction.

Comme pour le REA, ne sont pas visés par le RPEP les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques.

Notion d'« aménagement »

Le RPEP ne donne aucune définition du terme « aménagement ». Le REA ne donne pas non plus de définition pour ce terme. Malgré le fait que la notion d'« aménagement » n'est pas définie, l'intention du législateur lors de l'écriture du RPEP était de considérer l'« aménagement » dans son sens large. Un document intitulé [Précision concernant la notion d'aménagement utilisée au chapitre VI du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) en ligne sur le site du Ministère, précise cette notion.

Les ouvrages de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage ainsi que les sites

de prélèvement d'eau qui ont été aménagés conformément à la réglementation **avant l'entrée en vigueur du chapitre VI du RPEP (le 14 août 2014)** peuvent demeurer en place. Toutefois, lorsqu'il y a « aménagement » de l'une de ces infrastructures agricoles, les dispositions actuelles du RPEP doivent être appliquées, ce qui implique le respect des exigences de l'article 61.

Ouvrages de stockage de matières fertilisantes

Cet article ne vise pas les ouvrages de stockage de matières résiduelles fertilisantes. Toutefois, même si un tel ouvrage est étanche, en théorie, dans ses premières années, avec le temps son degré d'étanchéité diminue. Bien que de tels ouvrages ne soient pas visés par l'article 61, l'interdiction prévue à l'article 56 s'applique à son aménagement, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis d'en aménager un au sein de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

Puits d'observation

Les puits d'observation sont aménagés pour qu'on puisse mesurer des niveaux d'eau souterraine et caractériser la qualité de celle-ci. Ils ne sont pas aménagés dans le but qu'on y prélève de l'eau à des fins de consommation humaine ni de transformation alimentaire. Par conséquent, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux puits d'observation. Les mesures de protection applicables à ces puits sont celles énumérées aux articles 18 (conditions d'exploitation) et 20 (obturation).

Cas des piscicultures

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux piscicultures. Sont assimilés à des piscicultures des étangs de pêche et des sites aquacoles.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 3. — Aire de protection intermédiaire

Article 62

Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les dix ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Cet article encadre les situations pour lesquelles l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est permis dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'une installation de prélèvement d'eau souterraine. En effet, lorsque cela est possible, le RPEP impose certaines restrictions qui reposent sur l'évaluation par un professionnel de l'étanchéité des structures visées. L'objectif principal de cet article est qu'on puisse s'assurer que les structures qui seront permises dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique sont étanches et le demeureront au fil du temps. En résumé et par ordre chronologique, les restrictions imposées sont les suivantes :

- Une évaluation de l'étanchéité de la structure doit être réalisée par un professionnel (voir

l'article 2 pour la définition de « professionnel »);

- Les résultats de l'évaluation de l'étanchéité doivent être transmis au responsable de l'installation de prélèvement ainsi qu'au MELCC :
 - Si la structure est étanche, le responsable de l'installation de prélèvement et le MELCC doivent recevoir, du professionnel, une attestation d'étanchéité;
 - Si la structure n'est pas étanche, le professionnel doit recommander des correctifs visant à la rendre étanche. Ces correctifs doivent être exécutés et supervisés par un professionnel au plus tard un an après leur signalement. Par la suite, une attestation d'étanchéité doit être remise au responsable de l'installation de prélèvement d'eau, au MELCC ainsi qu'aux municipalités régionales de comté (MRC) dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaires telles que définies à l'article 57;
- L'étanchéité de la structure doit être réévaluée tous les dix ans.

Ces restrictions visent autant les constructions datant d'avant le 14 août 2014 que les nouvelles.

Le RPEP n'impose pas de méthodes précises pour l'évaluation de l'étanchéité des structures mais il est logique de penser que celle-ci doit être basée sur des prises de mesures ou des observations visuelles. Il revient au professionnel mandaté pour le faire de choisir la méthode appropriée.

Aire de protection intermédiaire bactériologique

Les limites de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'une installation de prélèvement d'eau souterraine en fonction de sa catégorie sont données à l'article 57.

Notion de « professionnel »

L'article 2 du règlement définit un professionnel comme étant un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions, dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. Un professionnel est donc une personne autorisée par son ordre professionnel à exercer une activité visée par le RPEP, pour cette seule activité. Les ingénieurs (membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec) sont des professionnels qui pourraient produire une attestation de l'étanchéité des structures visées à cet article et superviser les travaux nécessaires pour la réalisation des correctifs recommandés.

En réévaluant l'étanchéité des structures tous les dix ans, on s'assure que celles-ci demeurent étanches au fil du temps. La séquence d'actions établie pour la première évaluation de l'étanchéité doit être appliquée de la même façon tous les dix ans.

Cet article vise également les ouvrages de stockage de déjections animales d'une pisciculture puisqu'il n'y a pas d'exclusion à cet effet. Sont assimilés à des piscicultures des étangs de pêche et des sites aquacoles.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 3. — Aire de protection intermédiaire

Article 63

Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40) est supérieure à 10 mg/L à deux reprises ou plus sur une période de deux ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Le RPEP n'interdit pas la culture dans les APInB et APInV d'une installation de prélèvement d'eau souterraine. Par contre, il contient des dispositions qui visent certaines activités inhérentes à la culture. C'est le cas du présent article, qui impose des interdictions et restrictions en ce qui concerne l'épandage de matières fertilisantes. L'article 56 permet également d'encadrer indirectement les cultures à proximité d'une installation de prélèvement d'eau souterraine. En effet, il interdit, dans l'aire de protection immédiate, l'exercice d'activités présentant un risque de contamination de l'eau. Comme la culture est une activité qui peut présenter des risques de contamination de l'eau, elle peut donc y être interdite.

Définition de « pâturage »

La définition de « pâturage » est la même que celle donnée dans les notes explicatives du [Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles \(REA\)](#).

Normes CAN/BNQ et BNQ

Le respect des trois normes mentionnées assure l'absence, dans les boues traitées, d'organismes pathogènes dont les salmonelles. Si les boues sont certifiées conformes à l'une de ces trois normes, elles constituent alors des matières résiduelles fertilisantes. Elles sont donc régies par les articles 63 et 64 du RPEP.

Catégories de prélèvement d'eau, aires de protection et vulnérabilité

Les trois catégories de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont définies à l'article 51, et les aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique en fonction de la catégorie du prélèvement d'eau sont définies à l'article 57. Par ailleurs, l'approche à utiliser pour établir la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 est définie à l'article 53. Par conséquent, la lecture des articles 53, 54 et 57 permet de déterminer les distances à respecter pour l'exercice des activités visées par cet article.

Rappelons que l'article 52 stipule que la localisation d'un prélèvement d'eau et toute délimitation d'une aire de protection déterminée par un professionnel sont des renseignements à caractère public. Le responsable du prélèvement d'eau doit les rendre disponibles sur demande.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 99 du RPEP précise que « *[l]e responsable d'un prélèvement d'eau souterraine visé par l'article 68 du présent règlement, dont le prélèvement est exploité le 14 août 2014, doit rendre publics les renseignements exigés en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6), notamment par une publication sur le site Internet du responsable lorsqu'une telle publication est possible* ». Les critères applicables à la détermination des aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 étant semblables dans le RPEP à ceux de l'article 25 du RCES, les dispositions de l'article 99 font qu'un producteur agricole ou le professionnel à son emploi ont le droit, depuis le 14 août 2014, d'avoir accès aux renseignements relatifs aux aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1. Dans le cadre de la réalisation des études de vulnérabilité des sources d'eau potable exigées en vertu de l'article 68, les aires de protection autour des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 devront être revalidées d'ici le 1^{er} avril 2021. Dans l'éventualité où les aires de protection établies sous le RCES diffèrent de ces nouvelles aires, ce sont ces dernières qui devront s'appliquer dès qu'elles auront été définies.

Présence de nitrites/nitrates

L'interdiction relative à la présence de nitrites/nitrates ne fait pas référence au niveau de vulnérabilité puisque la présence de ces contaminants démontre que l'eau souterraine exploitée est vulnérable. Les résultats en nitrites/nitrates doivent être obtenus à la suite d'un échantillonnage de l'eau souterraine réalisé conformément au RPEP pour en assurer la représentativité.

Pour se prévaloir du mécanisme de protection basé sur les concentrations en nitrates/nitrites, l'exploitant qui a observé au moins deux dépassements, sur deux ans, du critère de 5 mg/L (exprimé en N), dans le cadre d'un suivi réalisé conformément à ce que prescrit le RQEP, n'a qu'à en aviser formellement (par exemple, par écrit) les propriétaires des lots qui recoupent l'aire de protection intermédiaire virologique de son prélèvement d'eau souterraine. À la suite d'un tel

avis, ces propriétaires n'auront d'autre choix que de se plier aux exigences de l'article 59. Le RPEP n'oblige pas explicitement le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine à aviser les propriétaires des lots recoupant l'aire de protection intermédiaire virologique lorsqu'il y a dépassement du critère de 5 mg/L en nitrites/nitrates. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 35 du RQEP, le Ministère en sera informé et, en vertu de l'article 36.0.1 du RQEP, le responsable du prélèvement d'eau en sera nécessairement informé également. Advenant le cas où le critère de 10 mg/L en nitrites/nitrates serait dépassé, l'article 36 du RQEP oblige le responsable du système de distribution à informer le ministre des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. Compte tenu des dispositions du RQEP, le responsable du prélèvement d'eau touché par une contamination par des nitrites/nitrates a tout intérêt à se prévaloir du mécanisme de protection basé sur la présence de nitrates offert par le RPEP.

Matière fertilisante azotée

Une matière fertilisante azotée est une matière fertilisante caractérisée par un contenu minimal de 5 % d'azote total (base humide) ou par un rapport carbone/azote (C/N) inférieur ou égal à 30.

Entretien domestique

L'usage de fertilisants destinés à l'entretien domestique des pelouses ou des potagers n'est pas visé par le présent article. Cet article ne vise donc pas la fertilisation des pelouses et des potagers en milieu résidentiel. Toutefois, l'interdiction d'usage dans l'aire de protection immédiate doit être respectée.

Puits d'observation

Les puits d'observation sont aménagés pour qu'on puisse mesurer des niveaux d'eau souterraine et caractériser la qualité de celle-ci. Ils ne sont pas aménagés dans le but qu'on y prélève de l'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Par conséquent, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux puits d'observation. Les mesures de protection applicables à ces puits sont celles énumérées aux articles 18 (conditions d'exploitation) et 20 (obturation).

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 3. — Aire de protection intermédiaire

Article 64

Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;

2° dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40) est supérieure à 5 mg/L à deux reprises ou plus sur une période de deux ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur :

1° un bilan historique des cinq dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r.26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de cinq ans et doit être fournie au ministre sur demande.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

L'article 64 prescrit les conditions dans lesquelles le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes peuvent être effectués lorsqu'ils sont permis dans l'APInB et l'APInV. Ces situations sont décrites à l'article 63. **Dans ces situations, le présent article impose l'intervention d'un professionnel.**

Catégories de prélèvement d'eau, aires de protection et vulnérabilité

Les trois catégories de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont définies à l'article 51, et les aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique en fonction de la catégorie du prélèvement d'eau sont définies à l'article 57. Par ailleurs, l'approche à utiliser pour établir la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 est définie à l'article 53. Par conséquent, la lecture des articles 53, 54 et 57 permet de déterminer les distances à respecter pour l'exercice des activités visées par cet article.

Rappelons que l'article 52 stipule que la localisation d'un prélèvement d'eau et toute délimitation d'une aire de protection déterminée par un professionnel sont des renseignements à caractère public. Le responsable du prélèvement d'eau doit les rendre disponibles sur demande.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 99 du RPEP précise que « *le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine visé par l'article 68 du présent règlement, dont le prélèvement est exploité le 14 août 2014, doit rendre publics les renseignements exigés en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6), notamment par une publication sur le site Internet du responsable lorsqu'une telle publication est possible* ». Les critères applicables à la détermination des aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 étant semblables dans le RPEP à ceux de l'article 25 du RCES, les dispositions de l'article 99 font qu'un producteur agricole ou le professionnel à son emploi ont le droit, depuis le 14 août 2014, d'avoir accès aux renseignements relatifs aux aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1. Dans le cadre de la réalisation des études de vulnérabilité des sources d'eau potable exigées en vertu de l'article 68, les aires de protection autour des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 devront être revalidées d'ici le 1^{er} avril 2021. Dans l'éventualité où les aires de protection établies sous le RCES diffèrent de ces nouvelles aires, ce sont ces dernières qui devront s'appliquer dès qu'elles auront été définies.

Définition de « pâturage »

La définition de « pâturage » est la même que celle donnée dans les notes explicatives du [Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles \(REA\)](#).

Présence de nitrites/nitrates

L'intervention basée sur la présence de nitrites/nitrates ne fait pas référence au niveau de vulnérabilité puisque la présence de ces contaminants démontre que l'eau souterraine exploitée est vulnérable. Les résultats en nitrites/nitrates doivent être obtenus à la suite d'un échantillonnage de l'eau souterraine réalisé conformément au RQEP pour en assurer la représentativité.

Pour appliquer le mécanisme de protection basé sur les concentrations en nitrates/nitrites, l'exploitant qui a observé au moins deux dépassements, sur deux ans, du critère de 5 mg/L (exprimé en N), dans le cadre d'un suivi réalisé conformément à ce que prescrit le RQEP, n'a qu'à en aviser formellement (par exemple, par écrit) les propriétaires des lots qui recoupent l'aire de protection intermédiaire virologique de son prélèvement d'eau souterraine. À la suite d'un tel avis, ces propriétaires n'auront d'autre choix que de se plier aux exigences de l'article 64. Le RPEP n'oblige pas explicitement le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine à aviser les propriétaires des lots recoupant l'aire de protection intermédiaire virologique lorsqu'il y a dépassement du critère de 5 mg/L en nitrites/nitrates. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 35 du RQEP, le Ministère en sera informé et, en vertu de l'article 36.0.1 du RQEP, le responsable du prélèvement d'eau en sera nécessairement informé également. Advenant le cas

où le critère de 10 mg/L en nitrites/nitrates serait dépassé, l'article 36 du RQEP oblige le responsable du système de distribution à informer le ministre des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. Compte tenu des dispositions du RQEP, le responsable du prélèvement d'eau touché par une contamination par des nitrites/nitrates a tout intérêt à se prévaloir du mécanisme de protection basé sur la présence de nitrates offert par le RPEP.

Recommandation du professionnel

L'avant-dernier alinéa précise les éléments sur lesquels le professionnel doit s'appuyer pour produire sa recommandation quant à l'épandage de matières fertilisantes azotées afin de réduire les impacts sur la qualité des eaux prélevées, plus précisément en ce qui concerne l'apport en azote et en agents pathogènes. Ces éléments sont les suivants :

- 1° un bilan historique des cinq dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;
- 2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

L'examen de ces deux éléments permet au professionnel de déterminer les bonnes pratiques d'épandage afin d'optimiser l'utilisation de matières fertilisantes azotées et de diminuer les impacts sur la qualité de l'eau prélevée.

Le document contenant la recommandation n'a pas à être déposé au Ministère. Celui-ci doit accompagner le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) lorsque ce dernier est requis en vertu du REA. Le Ministère pourra le consulter sur demande puisqu'il doit être conservé pour une période de cinq ans.

Puits d'observation

Les puits d'observation sont aménagés pour qu'on puisse mesurer des niveaux d'eau souterraine et caractériser la qualité de celle-ci. Ils ne sont pas aménagés dans le but qu'on y prélève de l'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Par conséquent, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux puits d'observation. Les mesures de protection applicables à ces puits sont celles énumérées aux articles 18 (conditions d'exploitation) et 20 (obturation).

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 4. — Aire de protection éloignée

Article 65

Une aire de protection éloignée est délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante:

1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de 3 puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, la superficie de terrain au sein duquel les eaux souterraines y circulant vont éventuellement être captées par le prélèvement d'eau;

2° pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2, un rayon de 2 km en amont hydraulique du site de prélèvement, sauf si les limites sont déterminées conformément au paragraphe 1°.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Cet article définit l'étendue des aires de protection éloignée qui s'appliquent aux installations de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2.

Pour les prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1, l'aire de protection éloignée correspond à l'aire d'alimentation du puits. Celle-ci correspond à la portion de territoire à l'intérieur de laquelle toute l'eau souterraine qui y circule aboutira tôt ou tard au point de captage. Elle a théoriquement la forme d'une ellipse ouverte du côté amont et s'étend jusqu'à la ligne de partage des eaux. Pour les sites de prélèvement d'eau souterraine existants de catégorie 1, le Ministère considère donc que l'aire d'alimentation correspond à l'aire de protection éloignée qui a été délimitée dans le cadre du RCES. Le [Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC](#) présente des méthodes de détermination de cette aire pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1.

Pour les prélèvements d'eau souterraine de catégorie 2, l'aire de protection éloignée est définie dans un rayon de 2 km en amont hydraulique du site de prélèvement, c'est-à-dire dans le sens opposé de la direction d'écoulement de l'eau souterraine. La direction d'écoulement peut être déterminée par rapport à la topographie locale puisque, de façon générale, l'eau souterraine s'écoule d'un point haut à un point bas. Toutefois, les limites peuvent être différentes si elles sont déterminées conformément au [Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC](#).

Le RPEP ne définit pas d'aire de protection éloignée pour les installations de prélèvement d'eau de catégorie 3.

Seules des restrictions concernant les activités liées à l'aménagement d'un site de forage destiné à la recherche ou à l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou d'un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont imposées dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 (article 66).

Pour délimiter l'aire de protection éloignée de prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1, l'usage d'un minimum de trois puits est une « règle de l'art » en hydrogéologie afin qu'on puisse établir un gradient hydraulique permettant de déterminer une direction et une vitesse d'écoulement de l'eau souterraine par la méthode de « triangulation ».

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE
CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 4. — *Aire de protection éloignée*

Article 66

En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Cet article définit les restrictions dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2. Seules les activités reliées à l'aménagement d'un site de forage destiné à la recherche ou à l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou d'un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique y sont interdites. L'article 65 définit l'étendue de l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.

Toutefois, il est à noter que la réciprocité ne s'applique pas, c'est-à-dire que même si un forage destiné à la recherche ou à l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure, d'un réservoir souterrain ou à l'exécution d'un sondage stratigraphique existe, il n'est pas interdit d'aménager un prélèvement d'eau à proximité.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 5. — *Avis et rapport transmis au ministre*

Article 67

Lorsque le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine est avisé qu'au moins deux échantillons d'eau ont contenu plus de 5 mg/L de nitrates + nitrites (exprimés en N) sur une période de deux ans, conformément à l'article 36.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40), il doit transmettre au ministre, dans les 30 jours de la réception d'un tel avis, la liste des propriétés incluses en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire du ou des prélèvements d'eau à l'origine de la concentration mesurée.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

La présence de nitrites/nitrates¹ dans l'eau destinée à la consommation humaine représente une menace à la santé si leur concentration excède 10 mg/L. Cette concentration correspond à la norme de qualité d'eau potable prescrite dans le RQEP. Les sources d'approvisionnement provenant des nappes d'eau souterraine situées en milieu rural sont exposées à une contamination par les nitrites/nitrates. Par conséquent, les responsables de prélèvements d'eau souterraine, souvent situés en milieu rural, doivent faire preuve de vigilance quant au suivi des concentrations en nitrites/nitrates dans l'eau prélevée. Cela permettra de poser les actions nécessaires pour localiser les sources de contamination et en réduire les impacts avant que la norme de qualité d'eau potable soit dépassée.

Le RPEP, adopté en août 2014, a introduit un mécanisme qui permet d'intervenir, de façon directe et efficace, lorsqu'il y a une contamination par des nitrites/nitrates des eaux souterraines exploitées à des fins de consommation humaine. En effet, l'article 67 de ce règlement prévoit que lorsque le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine est avisé qu'au moins deux échantillons d'eau ont contenu plus de 5 mg/L de nitrites/nitrates sur une période de deux ans, conformément à l'article 36.1. du RQEP, il doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la réception d'un tel avis, la liste des propriétés incluses, en partie ou en totalité, dans l'aire de protection intermédiaire virologique du ou des prélèvements de la contamination mesurée. À ce jour, les aires de protection intermédiaires de sites d'installation de prélèvement d'eau souterraine desservant une municipalité devraient toutes avoir été déterminées. L'avis à transmettre par le responsable de l'installation de prélèvement d'eau à la direction régionale concernée du Ministère devrait minimalement contenir le numéro de l'adresse postale, le nom

¹ Exprimés en N.

des propriétaires de lots recoupant l'aire de protection intermédiaire virologique et, idéalement, le numéro de lot du terrain. Rappelons que l'article 57 du RPEP oblige les municipalités responsables d'une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine à transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaires informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage. Ainsi, les municipalités détiennent déjà les informations requises pour se conformer à l'article 67.

Par ailleurs, l'article 36.0.1 du RPEP oblige le responsable d'un système de distribution à aviser, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, le responsable de l'installation de prélèvement d'eau (s'il est différent) de la réception d'un résultat d'analyse transmis par le laboratoire lorsque ce résultat démontre que l'eau contient plus de 5 mg/L de nitrates/nitrites à au moins deux reprises sur une période de deux ans. Ainsi, en plus du Ministère, le responsable de l'installation de prélèvement d'eau souterraine en sera donc également informé.

Dans les cas où des terrains à vocation agricole sont répertoriés dans l'aire de protection intermédiaire virologique, il devient important de vérifier que les propriétaires se conforment aux exigences des articles du RPEP qui imposent des interdictions ou des restrictions à plusieurs activités agricoles à l'intérieur des aires de protection (articles 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64) pour réduire l'apport de nitrites/nitrates. Le Ministère, ayant en main la liste des propriétés incluses dans l'aire de protection intermédiaire virologique, pourra effectuer des inspections afin de vérifier la conformité à ces articles puisqu'il a la responsabilité de l'application de ceux-ci.

Par contre, s'il n'y a pas de terrains à vocation agricole dans l'aire de protection intermédiaire virologique, les nitrites/nitrates proviendraient alors d'une autre source de contamination, vraisemblablement de systèmes de traitement d'eaux usées de résidences isolées non efficaces. Le rôle de la municipalité devient alors déterminant puisqu'elle détient les informations sur tous les systèmes qui se trouvent sur son territoire. Les limites de l'aire de protection intermédiaire virologique pourraient aussi être en cause. La municipalité devrait alors procéder à une validation de celles-ci.

Enfin, advenant le cas où le critère de 10 mg/L en nitrites/nitrates serait dépassé, l'article 36 du RQEP oblige le responsable du système de distribution à informer le ministre et le directeur de la santé publique des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. Par conséquent, compte tenu de ces dispositions du RQEP, le responsable du prélèvement d'eau touché par une contamination aux nitrites/nitrates a tout intérêt à se prévaloir des mécanismes de protection introduits aux articles 57 et 67 du RPEP.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section II

Eaux souterraines

§ 5. — *Avis et rapport transmis au ministre*

Les modifications apportées à cet article, introduites par le règlement modifiant le RPEP, sont entrées en vigueur le 17 septembre 2020. Elles apparaissent en gras et le texte retiré est barré.

Article 68

Le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 transmet au ministre, à tous les cinq ans, un rapport ~~signé par un professionnel~~ contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant :

- 1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;
- 2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre d'identifier leurs limites sur le terrain;
- ~~3° les niveaux de vulnérabilité des aires de protection évalués conformément à l'article 53;~~
- 3° le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l'article 53 pour chacune des aires de protection;**
- 4° au regard de l'aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;
- 5° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4°;
- 6° une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l'interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40).

Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée, dûment mandaté par le responsable du prélèvement.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités

dont le territoire recoupe l'aire de protection éloignée du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

La réalisation de l'analyse de vulnérabilité d'une source d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable permet d'instaurer les bases d'un rapport qui devra être mis à jour tous les cinq ans.

L'objectif principal de cet article est de porter un regard critique sur les activités qui présentent un risque de contamination des installations de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 (article 51) dans le but d'en assurer une protection accrue. La démarche préconisée par le MELCC pour la réalisation de cette analyse est présentée en détail dans le [Guide de réalisation des analyses de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec](#), qui vise à accompagner les municipalités et les intervenants ayant à produire les rapports d'analyse de vulnérabilité. Ce guide permet de répondre aux exigences du RPEP. En effet, il comporte plusieurs détails utiles pour la rédaction du rapport d'analyse de vulnérabilité en présentant tous les éléments à prendre en considération pour l'application du présent article. Une [présentation interactive](#) résume le contenu de ce guide et donne une vue d'ensemble du travail à réaliser pour la production du premier rapport.

En réalisant le rapport d'analyse de vulnérabilité de sa source d'approvisionnement en eau potable, l'exploitant de celle-ci pourra prendre ultérieurement les mesures nécessaires pour la protéger.

Les responsables des autres catégories de prélèvements d'eau souterraine (catégories 2 et 3) n'ont pas l'obligation de produire de rapport d'analyse de vulnérabilité ni d'obtenir les renseignements qu'il doit contenir. Néanmoins, si les responsables de tels prélèvements le souhaitent, ils peuvent effectuer en tout ou en partie la démarche destinée aux prélèvements de catégorie 1.

Validité des aires de protection déterminées sous le RCES

A priori, le Ministère considère que les aires de protection déterminées dans le cadre du RCES sont valides. Toutefois, dans certaines situations, la révision des aires de protection qui avaient été déterminées dans le cadre du RCES peut s'avérer souhaitable dans l'optique de la réalisation du rapport d'analyse de vulnérabilité. En effet, ce rapport doit notamment présenter un inventaire des activités anthropiques, des affectations du territoire et des événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement (paragraphe 4°) dans les aires de protection. Si le responsable chargé de l'analyse de vulnérabilité est d'avis que la délimitation réalisée antérieurement ne lui permet pas d'effectuer un tel inventaire, il peut être amené à recommander à l'exploitant du prélèvement une réévaluation des aires de protection et de leur vulnérabilité intrinsèque.

Modifications apportées à l'article 68 entrées en vigueur le 17 septembre 2020

Le paragraphe 3° du premier alinéa a été reformulé pour clarifier qu'un niveau de vulnérabilité des eaux doit être calculé de façon distincte pour chacune des aires de protection (immédiate, intermédiaire bactériologique, intermédiaire virologique et éloignée).

Depuis l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'article 68, un représentant de

l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée, dûment mandaté par le responsable du prélèvement, est autorisé à signer le rapport; la signature n'est donc plus uniquement réservée à un professionnel.

Il est important de préciser que certains actes réalisés dans le cadre du rapport d'analyse de vulnérabilité des sources demeurent des actes réservés à un professionnel : par exemple, la détermination de la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines et la délimitation des aires de protection telles que prescrites aux articles 53, 54, 57 et 65 ainsi que les analyses de laboratoire réalisées dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées en vertu du RQEP. Le signataire du rapport d'analyse de vulnérabilité des sources doit donc veiller à ce qu'un professionnel soit mandaté pour réaliser ces aspects de l'analyse. Le professionnel est tenu de respecter son code de déontologie. Les codes de déontologie des divers ordres professionnels précisent généralement que l'avis du professionnel doit être basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions. Ainsi, dans l'éventualité où la municipalité ne donnerait pas suite à la recommandation d'un professionnel de réévaluer les aires de protection, nous considérons que celui-ci devra déterminer s'il est en mesure de mener à bien le mandat que la municipalité souhaite lui confier et lui faire part de sa décision.

Les éléments pour lesquels l'intervention d'un professionnel est requise sont listés au tableau de la page 72.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section III

Eaux de surface

§ 1. — *Vulnérabilité des eaux*

Article 69

La vulnérabilité des eaux de surface exploitées par un prélèvement d'eau de catégorie 1 est évaluée de niveau élevé, moyen ou faible, par le responsable du prélèvement, pour chacun des indicateurs suivants, définis à l'annexe IV :

- 1° vulnérabilité physique du site de prélèvement;
- 2° vulnérabilité aux micro-organismes;
- 3° vulnérabilité aux matières fertilisantes;
- 4° vulnérabilité à la turbidité;
- 5° vulnérabilité aux substances inorganiques;
- 6° vulnérabilité aux substances organiques.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Le RPEP impose la détermination de la vulnérabilité des eaux de surface uniquement pour les prélèvements de catégorie 1 (article 51). En effet, pour les prélèvements d'eau de surface de catégorie 2 ou 3, l'évaluation des niveaux de vulnérabilité n'est pas exigée.

Contrairement aux prélèvements d'eau souterraine, les niveaux de vulnérabilité des prélèvements d'eau de surface ne servent pas à moduler les contraintes sur certaines activités comme des activités agricoles ou pétrolières. La définition des niveaux de vulnérabilité pour les prélèvements d'eau de surface de catégorie 1 permettra plutôt éventuellement d'établir quels indicateurs sont à prioriser lors de l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable. L'évaluation de la vulnérabilité des prélèvements d'eau de surface est entièrement nouvelle au Québec. Elle n'est pas basée sur la même approche que celle qui concerne les eaux souterraines. Pour les eaux de surface, l'approche préconisée est basée sur six indicateurs qui sont énumérés dans le libellé du présent article, et les méthodes utilisées pour déterminer la vulnérabilité de chacun de ces six indicateurs sont décrites à l'annexe IV du RPEP. Il s'agit de méthodes assez complexes qui nécessitent de recueillir des données pendant une période minimale de cinq années consécutives. Toutefois, des méthodes alternatives peuvent être utilisées advenant un manque de données couvrant une telle période.

Le [Guide de réalisation des analyses de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec](#) décrit en détail ces méthodes.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section III

Eaux de surface

§ 2. — Aire de protection immédiate

Article 70

Une aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes:

- 1° 300 m autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac;
- 2° 1 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 km en amont et en aval du site de prélèvement;
- 3° 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Le responsable du prélèvement d'eau doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Cet article définit la superficie de l'aire de protection immédiate des prélèvements d'eau de surface de catégories 1 et 2. Le chapitre 4 du [Guide de réalisation des analyses de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec](#) décrit cette aire de façon détaillée et présente des figures montrant, de façon schématique, l'étendue de cette aire pour les cas de prélèvements d'eau situés dans 1) un lac, 2) le fleuve Saint-Laurent, 3) le fleuve Saint-Laurent sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée et 4) tout autre cours d'eau. Ces figures sont également présentées à l'annexe 5. Comme schématisé sur les figures, l'aire de protection immédiate, en plus d'inclure les eaux de surface, englobe également les portions des tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Lorsque l'information existe sur un cours d'eau, le professionnel devrait d'abord utiliser la référence à la ligne des hautes eaux pour la délimitation de l'aire immédiate. Advenant que cette information ne soit pas disponible, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ([PPRLPI](#)) stipule à l'article 2.1 qu'à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des autres critères mentionnés, la limite des inondations de récurrence deux ans peut être utilisée. Si aucune des deux informations (LHE ou récurrence

deux ans) n'est disponible, le professionnel devrait alors procéder à la détermination de la ligne des hautes eaux selon les barèmes prévus dans la PPRLPI. La détermination de la ligne des hautes eaux par une combinaison entre la méthode botanique experte et la méthode simplifiée peut être effectuée assez rapidement.

Si un site de prélèvement est situé à l'embouchure d'un lac, c'est-à-dire à la limite entre le lac et le début du cours d'eau constituant sa décharge, le Ministère considère que les critères applicables pour l'établissement des aires de protection sont ceux d'un lac. Cependant, si un site de prélèvement d'eau est situé un peu plus en aval, notamment dans le cours d'eau constituant la décharge du lac, les critères applicables sont plutôt ceux d'un cours d'eau.

Expression « sous l'influence de la réversibilité du courant »

La limite de la zone considérée comme étant sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée est fixée par une ligne tracée entre le quai situé au bout de la route du Quai à Grondines (sur la rive nord du fleuve) et l'embouchure de la Petite rivière du Chêne (sur la rive sud du fleuve). En conditions de grandes marées, il peut y avoir une inversion des courants jusqu'à cet endroit (Pêches et Océans Canada, 2008).

Transmission d'un avis écrit

Le dernier alinéa oblige le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 à transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage. En plus d'indiquer la localisation du site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 (il est important de communiquer cette précision), l'avis doit informer les propriétaires qu'une partie, voire la totalité de leur propriété recoupe l'aire de protection immédiate et que les dispositions de l'article 71 du RPEP sont susceptibles de s'appliquer aux activités agricoles se déroulant sur leur propriété, selon la nature de celles-ci. Il incombe aux propriétaires de terrains de vérifier si leurs activités sont visées par l'une ou l'autre des dispositions de cet article et de s'y conformer, le cas échéant.

Cette disposition vise à encourager les propriétaires ou les occupants de terrains situés à l'intérieur de l'aire de protection immédiate à être vigilants quant à l'exercice de leurs activités à l'intérieur de celles-ci, plus particulièrement les activités agricoles encadrées par le règlement. Elle s'applique également aux prélèvements d'eau effectués avant le 14 août 2014, donc qui ont été autorisés avant l'entrée en vigueur du RPEP.

Le RPEP n'impose pas le type d'avis qui doit être transmis ni son contenu mais propose un modèle de lettre qui pourrait être utilisé. Cette lettre type est donnée à l'annexe 4 et elle peut être transférée aux municipalités qui en font la demande. Le RPEP n'impose pas non plus de délai pour la transmission de l'avis. Cependant, le responsable doit s'assurer de la qualité de l'eau prélevée. Dès que celui-ci a identifié ses aires de protection, il devrait être en mesure de procéder à la transmission de l'avertissement par écrit. En ce qui concerne les prélèvements d'eau de surface devant faire l'objet d'une autorisation en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, il est prévu que les aires de protection de ces nouveaux prélèvements seront établies avant la délivrance du certificat d'autorisation. Par conséquent, la transmission de l'avis devrait être faite dans les délais les plus raisonnables.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section III

Eaux de surface

§ 2. — Aire de protection immédiate

Article 71

Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2 :

1° le pâturage;

2° l'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;

3° l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;

4° l'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes :

1° l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;

2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Cet article précise les activités qui sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

Définition de « pâturage »

La définition de « pâturage » est la même que celle donnée dans les notes explicatives du [Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles \(REA\)](#).

Cas des cours d'exercice et des bâtiments d'élevage

L'aménagement de cours d'exercice et de bâtiments d'élevage n'est pas mentionné. Toutefois, puisque la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r.35) interdit déjà ce type d'aménagement dans la rive d'un cours d'eau, il n'est pas nécessaire de répéter cette interdiction à l'article 71 du RPEP.

Expression « nouveau rejet »

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 71 du RPEP utilise le terme « nouveau rejet ». *Le Petit Robert* donne notamment comme définition pour « nouveau » : qui apparaît pour la première fois. Par ailleurs, le terme « rejet » utilisé dans cet article ne désigne pas la conduite, mais bien ce qui est déversé dans le cours d'eau. D'ailleurs, *Le Petit Robert* définit ainsi le terme « rejet » : « action de rejeter; son résultat ». L'esprit de l'article 71 du RPEP est de « tolérer » le rejet existant, mais pas une augmentation de la charge au sein de l'aire de protection immédiate. À titre indicatif, les nouveaux rejets pluviaux sont visés par cet article.

Largeur du cours d'eau en période d'étiage

L'objectif du paragraphe 4° du premier alinéa (largeur du cours d'eau et avis du professionnel) vise à s'assurer que le rejet ne rejoindra pas la prise d'eau en raison de l'hydrodynamique du cours d'eau.

La largeur du cours d'eau se mesure à la hauteur du site de prélèvement. Le RPEP ne donne pas de définition du terme « étiage ». Selon *Le Petit Robert*, un étiage se définit comme « une baisse périodique des eaux d'un cours d'eau » ou comme « le plus bas niveau des eaux ». Il s'agit donc des débits observés en période de sécheresse, soit lorsque l'apport en eau de ruissellement est faible ou nul et que seul l'écoulement souterrain alimente les eaux de surface. Au Québec, l'hiver est souvent propice aux étiages importants puisque les précipitations solides s'accumulent en surface sans atteindre le réseau de drainage ni la nappe d'eau souterraine. Les étiages peuvent aussi être observés en été ou au début de l'automne lorsque les précipitations se font rares pendant des périodes plus ou moins prolongées. Pour définir les périodes d'étiage d'un cours d'eau, il est suggéré de consulter la Direction de l'expertise hydrique (DEH) du Ministère. Il revient au professionnel de faire la démonstration que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau. Cela ne sera possible que pour des rivières très larges. Dans les cas limites ou incertains, un professionnel devrait probablement s'abstenir de donner un avis favorable.

Attestation d'un professionnel

L'article 2 définit le terme « professionnel » comme étant un « *professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions, dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité* ». Dans le contexte de l'application de l'article 71, l'attestation sera généralement produite par un ingénieur, car une évaluation de l'hydrodynamique du cours d'eau, c'est-à-dire les caractéristiques de l'écoulement dans un cours d'eau et de la dispersion des contaminants dans le cours d'eau, est requise pour déterminer si le nouveau rejet affectera le site de prélèvement d'eau. L'hydraulique des cours d'eau est un domaine traditionnel du génie. Le professionnel doit être en mesure d'attester que le rejet n'affectera pas la prise d'eau, dans les conditions normales

comme dans les conditions exceptionnelles prévisibles comme en période d'étiage. Le professionnel doit le démontrer par des calculs, une modélisation hydraulique ou tout autre moyen qu'il juge approprié.

Notion de « cours d'eau »

À noter que le paragraphe 4° parle de « cours d'eau », mais pas de « lac ». Toutefois, il serait aberrant que l'interdiction de rejet ne s'applique pas aux lacs, d'autant plus qu'on se préoccupe de l'apport de sédiments dans les lacs au dernier paragraphe de l'article 71. Pour l'application de cet article, les lacs doivent donc être considérés comme des cours d'eau.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section III

Eaux de surface

§ 3. — Aire de protection intermédiaire

Article 72

Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :

- 1° 3 km autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac;
- 2° 15 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 15 km en amont et en aval du site de prélèvement;
- 3° 10 km en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Les distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Cet article définit la superficie de l'aire de protection intermédiaire des prélèvements d'eau de surface de catégories 1 et 2.

Superficie de l'APIIn d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2

Le chapitre 4 du [Guide de réalisation des analyses de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec](#) décrit les aires de protection intermédiaire (APIIn) de façon détaillée et présente des figures montrant, de façon schématique, l'étendue de ces aires pour les cas de prélèvements d'eau situés dans 1) un lac, 2) le fleuve Saint-Laurent, 3) le fleuve Saint-Laurent sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée et 4) tout autre cours d'eau. Ces figures sont également présentées à l'annexe 5. Comme schématisé sur les figures, l'aire de protection intermédiaire, en plus d'inclure les eaux de surface, englobe également les portions des tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La ligne des hautes eaux est définie à la section 2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ([PPRLPI](#)). Il arrive que la ligne des hautes eaux ne soit pas disponible. Dans ce cas, une approche cartographique pourrait être utilisée avec l'emploi d'une zone tampon (*buffer*) advenant que ni la ligne des hautes eaux, ni la récurrence deux ans ne soit disponible. Toutefois, le professionnel qui décide d'utiliser cette avenue devrait porter une attention particulière aux activités ou aux événements qui se trouvent à la limite « extérieure » de l'aire de protection. Avec cette approche, une marge de sécurité supplémentaire (au-delà

des 120 m) pourrait alors être envisagée advenant que plusieurs activités ou évènements se trouvent à la limite de l'aire. Lors de la mise à jour, tous les cinq ans, de l'analyse de vulnérabilité et lorsque les données seront disponibles (ex. : INFO-Crue, initiatives MRC, etc.), un raffinement de l'aire intermédiaire pourra alors s'avérer nécessaire.

Si un site de prélèvement est situé à l'embouchure d'un lac, c'est-à-dire à la limite entre le lac et le début du cours d'eau constituant sa décharge, le Ministère considère que les critères applicables pour l'établissement des aires de protection sont ceux d'un lac. Cependant, si un site de prélèvement d'eau est situé un peu plus en aval, notamment dans le cours d'eau constituant la décharge du lac, les critères applicables sont plutôt ceux d'un cours d'eau.

Expression « sous l'influence de la réversibilité du courant »

La limite de la zone considérée comme étant sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée est fixée par une ligne tracée entre le quai situé au bout de la route du Quai de Grondines (sur la rive nord du fleuve) et l'embouchure de la Petite rivière du Chêne (sur la rive sud du fleuve). En conditions de grandes marées, il peut y avoir une inversion de courants jusqu'à cet endroit (Pêches et Océans Canada, 2008).

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

CHAPITRE VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE
CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section III

Eaux de surface

§ 3. — *Aire de protection intermédiaire*

Article 73

En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Cet article précise les activités qui sont interdites dans l'aire de protection intermédiaire de prélèvements d'eau de surface de catégories 1 et 2.

Dans cette aire, seuls l'aménagement d'un site de forage destiné à la recherche et à l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou d'un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits, contrairement aux aires de protection intermédiaires de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur desquelles plusieurs activités agricoles sont interdites.

Définition de « sondage stratigraphique »

L'article 31 définit le « sondage stratigraphique » comme étant une opération visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à la recherche ou à l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y retrouveront. Le forage d'un puits d'observation pour la délimitation des aires de protection en eau souterraine n'est pas considéré comme un sondage stratigraphique.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section III

Eaux de surface

§ 4. — *Aire de protection éloignée*

Article 74

Une aire de protection éloignée est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1. Les limites d'une telle aire correspondent au territoire du bassin versant du site de prélèvement et incluent, le cas échéant, les limites de l'aire de protection intermédiaire du site de prélèvement situées en aval.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Cet article définit la superficie de l'aire de protection éloignée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 qui correspond à l'ensemble du territoire du bassin versant dans lequel se trouve le prélèvement d'eau.

Cette aire de protection peut aussi inclure la bande de terre de 120 m de l'aire de protection intermédiaire si elle dépasse la limite du bassin versant.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Section III

Eaux de surface

§ 5. — *Rapport transmis au ministre*

Les modifications apportées à cet article, introduites par le règlement modifiant le RPEP, sont entrées en vigueur le 17 septembre 2020. Elles apparaissent en gras et le texte retiré est barré.

Article 75

Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 transmet au ministre, ~~à tous les 5 ans~~, un rapport ~~signé par un professionnel~~ contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant :

- 1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;
- 2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre de déterminer leurs limites sur le terrain;
- 3° les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués conformément à l'article 69 pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV;
- 4° au regard des aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;
- 5° au regard de la portion de l'aire de protection éloignée qui ne recoupe pas les aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter, de manière significative, la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;
- 6° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu des paragraphes 4° et 5°;
- 7° une identification des causes pouvant expliquer, pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV, les niveaux de vulnérabilité des eaux de surface évalués moyen ou élevé.

Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre six ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux cinq ans.

Pour déterminer si une activité anthropique, une affectation du territoire ou un événement potentiel est susceptible d'affecter de manière significative la qualité et la quantité des eaux exploitées par un prélèvement, doit notamment être pris en considération sa nature et son

importance, sa localisation et le rejet de contaminants qu'il peut entraîner.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection intermédiaire du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

La réalisation de l'analyse de vulnérabilité d'une source d'eau de surface destinée à l'alimentation en eau potable permet d'instaurer les bases d'un rapport qui devra être mis à jour tous les cinq ans. Elle permet d'établir les risques de contamination qui font pression sur la ressource qui sert d'approvisionnement en eau potable pour les sites de prélèvement de catégorie 1.

Ainsi, l'objectif principal de cet article est de porter un regard critique sur les activités qui présentent un risque de contamination des installations de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 (article 51) dans le but d'en assurer une protection accrue. La démarche préconisée par le MELCC pour la réalisation de cette analyse est présentée en détail dans le [Guide de réalisation des analyses de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec](#), qui vise à accompagner les municipalités et les intervenants ayant à produire les rapports d'analyse de vulnérabilité. Ce guide permet de répondre aux exigences du RPEP. En effet, tous les éléments à prendre en considération pour l'application du présent article y sont détaillés. Ce guide comporte plusieurs exemples et détails utiles pour la rédaction du rapport d'analyse de vulnérabilité. Une [présentation interactive](#) résume le contenu de ce guide et donne une vue d'ensemble du travail à réaliser pour la production du premier rapport.

En réalisant le rapport d'analyse de vulnérabilité de sa source d'approvisionnement en eau potable, l'exploitant de celle-ci pourra prendre ultérieurement les mesures nécessaires pour la protéger.

Les responsables des autres catégories de prélèvements d'eau de surface (catégories 2 et 3) n'ont pas l'obligation de produire de rapport d'analyse de vulnérabilité ni d'obtenir les renseignements qu'il doit contenir. Néanmoins, si les responsables de tels prélèvements le souhaitent, ils peuvent effectuer en tout ou en partie la démarche destinée aux prélèvements de catégorie 1.

Modifications apportées à l'article 75 entrées en vigueur le 17 septembre 2020

Depuis l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'article 75, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée, dûment mandaté par le responsable du prélèvement, est autorisé à signer le rapport, la signature n'est donc plus uniquement réservée à un professionnel. Il est important de préciser que certains actes réalisés dans le cadre du rapport d'analyse de vulnérabilité des sources demeurent des actes réservés à un professionnel : par exemple, les analyses de laboratoire réalisées dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées en vertu du RQEP et l'évaluation de la vulnérabilité des eaux à la turbidité

par la deuxième méthode proposée. Le signataire du rapport d'analyse de vulnérabilité des sources doit donc veiller à ce qu'un professionnel soit mandaté pour réaliser ces aspects de l'analyse.

Une modification a été introduite pour préciser que le premier rapport d'analyse de vulnérabilité des sources doit être transmis six ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau de surface et non cinq ans après. La modification vise à couvrir le cas des nouveaux sites de prélèvement d'eau de surface autorisés après l'entrée en vigueur du RPEP.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 96

Malgré l'article 54 du présent règlement, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 utilisé depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6), soit le 15 juin 2002, peuvent être fixées à moins de 30 m du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telles la dimension du terrain, une route ou une habitation.

NOTES EXPLICATIVES

Champ d'application et objectifs

Pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 utilisés depuis le 15 juin 2002 (date d'entrée en vigueur du RCES), l'aire de protection immédiate doit tenir compte des obstacles présents, en date du 14 août 2014, et en suivre les contours. Le propriétaire n'a donc pas à acquérir une superficie additionnelle de terrain, à déplacer ou encore à détruire des constructions existantes pour se conformer à l'article 54. Il va sans dire que, malgré ces assouplissements, ce dernier doit tout de même être vigilant quant à la présence de sources potentielles de contamination à proximité du site de prélèvement d'eau et qu'il est bon de le lui rappeler.

L'assouplissement a été introduit dans cet article pour tenir compte des situations existantes à la date d'adoption du RPEP. Ainsi, la présence d'une habitation en date du 14 août 2014 serait donc tolérée à l'intérieur de l'aire de protection immédiate. Comme on parle d'obstacles présents, cela ne permet donc pas la construction ni l'agrandissement de l'habitation à l'intérieur de l'aire de protection immédiate. On doit, par ailleurs, dissocier l'habitation (le bâtiment en tant que tel) d'autres composantes connexes à l'habitation susceptibles de contaminer les eaux souterraines, comme l'élément étanche et l'élément non étanche du système de traitement des eaux usées de la résidence, l'espace de stationnement et de possibles réservoirs d'entreposage de produits pétroliers (huile à chauffage, par exemple). Ces éléments connexes à l'habitation ne devraient pas être tolérés dans l'aire de protection immédiate.

Le législateur a jugé nécessaire d'inclure une clause transitoire afin de tolérer la présence d'une habitation à l'intérieur de l'aire de protection immédiate pour les sites de prélèvement existants à la date d'entrée en vigueur du RPEP. Cela implique donc que, pour les situations où le site de prélèvement d'eau n'existait pas à la même date, la présence d'une habitation à l'intérieur de l'aire de protection immédiate ne doit pas être permise.

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 54, qui n'est pas une mesure transitoire, permet aussi de réduire la superficie de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement de catégorie 1 ou 2 si un professionnel la détermine autrement après avoir attesté, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) La présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

- b) Une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;
- c) L'exercice des activités humaines dans un rayon de 30 m du site de prélèvement ne peut affecter de façon significative la qualité des eaux souterraines.

Les notes explicatives de l'article 54 donnent de plus amples détails au sujet de chacune de ces situations.

Sites de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2 existants mais non utilisés

Les dispositions de l'article 96 ne peuvent être invoquées pour réduire l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 existant à l'entrée en vigueur du RCES mais qui n'a jamais été utilisé. En effet, le présent article stipule clairement que le site de prélèvement devait être utilisé. Dans ce cas, la limite de l'aire de protection immédiate du site de prélèvement devra être fixée à 30 m comme le prévoit l'article 54, à moins qu'elle ne soit déterminée autrement dans une étude hydrogéologique préparée par un professionnel attestant que l'une ou l'autre des situations énumérées dans cet article est rencontrée.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 97

Le responsable d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une aire de compostage présents dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire à la date de l'entrée en vigueur du présent article (2014-08-14), doit faire évaluer l'étanchéité de son ouvrage par un professionnel au plus tard quatre ans après la date de l'entrée en vigueur du présent article (2018-08-14).

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au premier alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté ou, si aucun correctif n'est possible, sur le choix d'un nouvel emplacement à l'extérieur de l'aire de protection pour poursuivre l'exploitation. Dans ce dernier cas, les plans et devis du nouvel ouvrage accompagnent la recommandation.

La recommandation du professionnel doit être suivie au plus tard deux ans après sa réception. L'exécution des travaux liés à celle-ci doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre lorsque les travaux sont terminés, une attestation d'étanchéité de l'installation concernée dans les meilleurs délais.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article prescrit un délai de quatre ans, à partir du 14 août 2014 (date d'entrée en vigueur du RPEP), aux responsables d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une aire de compostage présents dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire pour faire évaluer leur étanchéité. Cette évaluation devait donc être réalisée avant le 14 août 2018.

Cet article indique aussi les responsabilités du professionnel qui a effectué l'évaluation de l'étanchéité quant à la transmission de l'attestation d'étanchéité et des recommandations qui en découlent (correctifs à apporter ou relocalisation des structures). Dans le cas d'une relocalisation, des plans et devis des nouvelles structures sont nécessaires.

Les recommandations du professionnel dans les situations où l'évaluation a démontré que les structures visées sont non étanches doivent être exécutées au plus tard deux ans après la réception du rapport d'évaluation. Une attestation d'étanchéité, préparée par le professionnel, doit être transmise au ministre. Aucun délai n'est imposé pour la transmission de cette attestation, mais comme les recommandations ont été au préalable transmises au ministre, le professionnel qui représente le responsable de l'ouvrage a intérêt à le déposer au Ministère dans les meilleurs délais, car celui-ci effectuera un suivi des recommandations.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 98

Quiconque fait défaut de procéder à l'évaluation de l'étanchéité de son installation conformément au premier alinéa de l'article 97 ou de respecter les exigences prévues à cet article lorsqu'un défaut d'étanchéité de l'ouvrage est constaté :

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les montants des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et des amendes possibles en cas de manquement en lien avec le respect du délai de quatre ans pour faire évaluer, par un professionnel, l'étanchéité d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une aire de compostage présents au 14 août 2014 dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

Cette évaluation devait donc se faire au plus tard le 18 août 2018.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 99

Les rapports exigés en vertu des articles 68 et 75 du présent règlement doivent être transmis au ministre au plus tard :

1° Six ans après la date de l'entrée en vigueur des articles 68 et 75 du présent règlement (2015-04-01) dans le cas où le prélèvement d'eau visé est déjà exploité à cette date;

2° Six ans après le début de l'exploitation du prélèvement dans le cas où le prélèvement d'eau visé est autorisé à la date de l'entrée en vigueur des articles 68 et 75 du présent règlement (2015-04-01), mais n'est pas encore exploité à cette date; à cette fin, le responsable du prélèvement d'eau visé doit informer le ministre de la date du début de l'exploitation de son prélèvement au plus tard 30 jours après cette date.

Entre-temps, le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine visé par l'article 68 du présent règlement, dont le prélèvement est exploité le 14 août 2014, doit rendre publics les renseignements exigés en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6), notamment par une publication sur le site Internet du responsable lorsqu'une telle publication est possible.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article détermine la date limite pour la transmission des rapports d'analyse de la vulnérabilité des sources d'approvisionnement en eau potable de catégorie 1 exigés par les articles 68 et 75 pour les prélèvements d'eau souterraine et de surface respectivement.

D'une part, pour les prélèvements déjà exploités en date du 1^{er} avril 2015, un délai de six ans est donné pour la production et la transmission du premier rapport. Dans ces cas, la date limite est donc fixée au 1^{er} avril 2021.

D'autre part, les responsables de prélèvements d'eau qui sont entrés en exploitation après le 1^{er} avril 2015 ont un délai de six ans, à partir de la date de début de l'exploitation, pour produire leur premier rapport.

Aux fins de contrôle de ce délai, les responsables de ces prélèvements doivent informer le Ministère de la date réelle de début de l'exploitation du prélèvement au plus tard 30 jours après cette date.

Par la suite, les rapports doivent être mis à jour et retransmis au Ministère tous les cinq ans (articles 68 et 75 du RPEP) à partir de la date de dépôt du premier rapport.

Les responsables des autres catégories de prélèvements (catégories 2 et 3) n'ont pas l'obligation de produire de rapport d'analyse de vulnérabilité ni d'obtenir les renseignements qu'il doit contenir. Néanmoins, si les responsables de tels prélèvements le souhaitent, ils peuvent effectuer en tout ou en partie la démarche destinée aux prélèvements de catégorie 1.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 100

Quiconque refuse ou néglige de transmettre les rapports ou les renseignements prévus à l'article 99 ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production :

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article détaille les montants des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et des amendes possibles en cas de manquement quant à la transmission des renseignements prévus à l'article 99, c'est-à-dire les rapports en lien avec la réalisation des analyses de vulnérabilité des sources d'eau potable en vertu des articles 68 et 75.

Le Ministère a publié le [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#). Ce document qui précise les orientations et des critères généraux guidant l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires permet de différencier les sanctions administratives des amendes pénales.

Chapitre VI

AIRES DE PROTECTION ET CONTRAINTES S'Y RATTACHANT

NOTES EXPLICATIVES

Installations de prélèvement d'eau d'urgence par rapport à installations de prélèvement d'eau d'appoint

Dans les cas où les installations de prélèvement d'eau sont prévues uniquement comme prélèvement d'eau d'urgence, les aires de protection ne s'appliquent pas. Le MELCC considère qu'une installation de prélèvement d'eau d'urgence est utilisée de façon exceptionnelle comme solution de rechange au prélèvement principal lorsque ce dernier fait face à un problème majeur non récurrent (par exemple, un déversement accidentel affectant la qualité de l'eau). Cette installation n'est pas utilisée sur une base régulière. Étant donné que les aires de protection ne s'appliquent pas, il n'y a pas de contrainte particulière qui s'applique aux activités agricoles.

Par contre, une installation de prélèvement d'eau d'appoint est destinée à être utilisée sur une base régulière, chaque année ou presque, en remplacement ou en support à l'installation de prélèvement d'eau principale. Étant donné cette importante distinction, les installations de prélèvement d'eau d'appoint sont visées par la détermination des aires de protection.

Installations de prélèvement d'eau souterraine non utilisées

Les installations de prélèvement d'eau souterraine non utilisées, c'est-à-dire qui ne sont pas en activité, ne sont pas visées par la détermination des aires de protection ni par les contraintes s'y appliquant.

Les installations de prélèvement d'eau desservant plus de 20 personnes à des fins de consommation humaine (donc assujetties à une autorisation de prélèvement d'eau en vertu du RPEP) sont considérées comme étant en activité tant que le Ministère n'aura pas reçu de l'exploitant une information lui indiquant soit la cessation définitive du prélèvement, soit que le prélèvement d'eau est désormais utilisé à des fins autres que la consommation humaine ou la transformation alimentaire. En vertu de l'article 31.83 de la LQE, le titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau doit informer le MELCC de la cessation définitive du prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau desservant 20 personnes et moins sont considérées comme étant utilisées à des fins de consommation humaine tant qu'elles sont toujours branchées à une résidence ou à un bâtiment où elles pourraient alimenter un évier ou une douche comme le prévoit le Code du bâtiment au chapitre « Plomberie ».

Aires de protection définies par des rayons arbitraires

Pour les aires de protection qui sont définies par des rayons arbitraires, il n'est évidemment pas nécessaire, sur le terrain, de vérifier si l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 a été déterminée. Pour déterminer si l'on se situe au sein de celles-ci, il suffit de localiser le site de prélèvement (ex. : un puits), puis d'appliquer la distance séparatrice correspondant à l'aire de protection considérée (immédiate, intermédiaire bactériologique ou intermédiaire virologique).

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

VALEURS DE DÉBIT À UTILISER POUR LA DÉTERMINATION DES AIRES DE PROTECTION

NOTES EXPLICATIVES

La délimitation des aires de protection intermédiaires nécessite une valeur de débit journalier moyen d'exploitation. La section 3.5.3 du [Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC](#) précise la manière de déterminer le débit à utiliser.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROFESSIONNELS

NOTES EXPLICATIVES

Le chapitre VI prévoit 13 situations où l'intervention d'un professionnel est requise. En effet, les articles 53, 54, 57, 62, 64, 65, 68, 71, 75, 97 ainsi que l'annexe IV imposent le recours à un professionnel sans toutefois en préciser la catégorie. Le rôle qui leur est confié varie selon l'article, comme l'indique le tableau suivant :

Ce tableau a été mis à jour à la suite de l'entrée en vigueur, le 17 septembre 2020, de modifications apportées aux articles 68 et 75.

Article faisant référence à l'intervention d'un professionnel	Rôle du professionnel
53	Évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines d'une installation de prélèvement d'eau souterraine selon la méthode DRASTIC pour chaque aire de protection.
54	Réduction de la superficie de l'aire de protection immédiate pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.
57	Détermination des APInB et APInV pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 basée sur des temps de parcours de 200 et de 550 jours.
62	Évaluation de l'étanchéité d'aires de compostage ou d'ouvrages de stockage de déjections animales et supervision des travaux permettant la préparation d'un avis certifiant l'étanchéité.
64	Recommandations de bonnes pratiques d'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans les aires de protection.
65	Délimitation de l'aire de protection éloignée pour les prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1.
68	Réalisation des analyses de vulnérabilité des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 destinée à la consommation humaine (non exclusive aux professionnels depuis le 17 septembre 2020).
71	Attestation précisant que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau (voir le paragraphe 4 ^o du premier alinéa).
75	Réalisation des analyses de vulnérabilité des prélèvements d'eau de surface de catégorie 1 destinée à la consommation humaine (non exclusive aux professionnels depuis le 17 septembre 2020).
Annexe IV	Détermination de la vulnérabilité des eaux de surface selon certaines méthodes optionnelles (vulnérabilité physique par la méthode 2, vulnérabilité aux matières fertilisantes par la méthode 3, vulnérabilité à la turbidité par la méthode 2).
97	Évaluation de l'étanchéité d'aires de compostage ou d'ouvrages de stockage de déjections animales, formulation de recommandations et supervision des travaux pour en assurer l'étanchéité.

Le RPEP n'identifie pas précisément les professionnels qui sont habilités à intervenir dans la réalisation des mandats qui nécessitent leur intervention. L'article 2 du RPEP attribue au terme « professionnel » la définition suivante : « professionnel au sens de l'article 1 du [Code des professions du Québec](#) (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité ». Dans le doute, il revient donc aux professionnels de vérifier auprès de l'ordre dont ils font partie si l'exercice d'un mandat spécifique est autorisé par celui-ci.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

PROTECTION DES PUIITS EN LIEN AVEC L'UTILISATION DE PESTICIDES

NOTES EXPLICATIVES

Le RPEP ne comporte pas de disposition visant à protéger les installations de prélèvement d'eau servant à la consommation humaine (souterraine et de surface) en lien avec l'usage de pesticides. Les normes de protection à cet égard se trouvent dans le Code de gestion des pesticides ([CPG](#)).

Le CGP interdit l'application, y compris par un aéronef, de pesticides à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 ou d'un site de prélèvement d'eau destinée à la production d'eau de source ou minérale au sens du REE. De plus, en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), une municipalité peut adopter un règlement relatif à l'application des pesticides dont les restrictions pourraient aller au-delà de celles prévues au CGP, et ce, sans nécessiter l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour en assurer la validité.

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Chapitre VI

**ASSUJETTISSEMENT DES PETITS ÉLEVAGES D'ANIMAUX AUX NORMES DE PROTECTION DES
INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

NOTES EXPLICATIVES

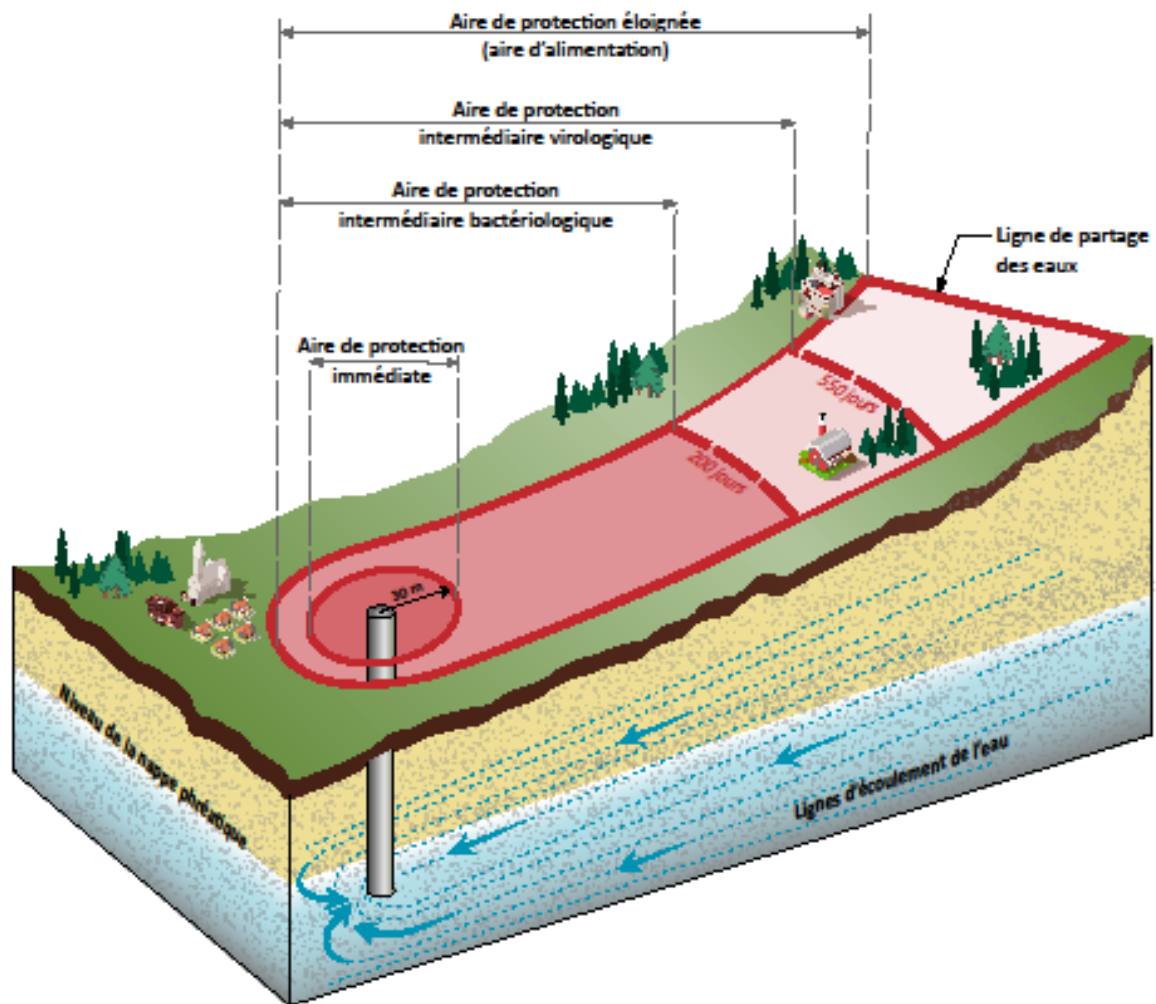
L'élevage d'animaux récréatifs, comme la présence de quelques poules sur un terrain privé en milieu urbain ou l'élevage de quelques chevaux en milieu rural, doit être considéré comme un élevage au sens du REA et au sens du RPEP. Toutefois, les normes de protection à respecter dépendent de la façon dont les animaux sont gardés, c'est-à-dire dans un bâtiment, au pâturage ou dans une cour d'exercice. Selon sa superficie, il est possible que l'enclos soit une cour d'exercice (apport en phosphore supérieur aux dépôts maximaux apparaissant aux abaques de l'annexe I du REA pour les prairies et les pâturages), et les normes du REA et du RPEP doivent être respectées.

ANNEXES

ANNEXE 1 MODÈLE DE PANNEAU DÉLIMITANT L'AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE D'UNE SOURCE D'EAU POTABLE



ANNEXE 2 REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DES AIRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, INTERMÉDIAIRES ET ÉLOIGNÉE AUTOUR D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DE CATÉGORIE 1



ANNEXE 3 LETTRE TYPE DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS SITUÉS DANS LES AIRES DE PROTECTION INTERMÉDIAIRES DE SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DE CATÉGORIES 1 ET 2

« Date »

« Nom »

« Adresse »

« Ville » « Province » « Code postal »

Objet : Propriété incluse dans l'aire de protection d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins d'alimentation en eau potable

Madame,
Monsieur,

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) entré en vigueur le 14 août 2014, ci-après « le RPEP », prévoit diverses mesures pour protéger les prélèvements d'eau souterraine effectués à des fins d'alimentation en eau potable. Le RPEP prévoit notamment, à l'article 57, que « le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage ».

Dans ce contexte, nous désirons porter à votre attention que votre propriété (lot xxxx) recoupe l'aire de protection intermédiaire de notre site de prélèvement d'eau souterraine (*indiquer sa localisation*) et que certaines dispositions du RPEP sont susceptibles de s'appliquer aux activités qui y seraient pratiquées. Les activités visées sont notamment :

- le pâturage;
- l'épandage² et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes et de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires;

² Sauf s'il est effectué à des fins d'entretien domestique.

- l'aménagement d'un bâtiment d'élevage d'animaux, d'une cour d'exercice, d'une aire de compostage ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales.

Ces activités pourraient être interdites, restreintes ou encadrées, selon la portion de l'aire de protection concernée et le niveau de vulnérabilité des eaux dans cette aire. Si vous réalisez ou projetez de réaliser ce type d'activités, nous vous recommandons de consulter les dispositions du chapitre VI du RPEP afin de connaître les restrictions d'usage susceptibles de s'appliquer à votre situation. Le RPEP peut être consulté sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'adresse suivante :

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm

Pour savoir quelle partie de votre propriété recoupe les aires de protection de notre site de prélèvement d'eau et pour connaître les niveaux de vulnérabilité des eaux dans ces aires, veuillez consulter les documents disponibles dans nos bureaux (*indiquer l'adresse*) ou sur notre site Web (*le cas échéant*) à l'adresse suivante : (*indiquer l'adresse*). Cette information vous sera nécessaire pour déterminer les restrictions d'usage qui s'appliquent à votre situation. Vous pouvez également communiquer avec nous aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Pour plus d'information concernant les dispositions du RPEP, veuillez communiquer avec la direction régionale du MELCC responsable de votre région. Vous trouverez ses coordonnées à l'adresse suivante :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

« Signature »

« Nom »

« Adresse »

« Ville » « Province » « Code postal »

« Numéro de téléphone »

ANNEXE 4 LETTRE TYPE DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS SITUÉS DANS L'AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DE SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DE SURFACE DE CATÉGORIES 1 ET 2

« Date »

« Nom »

« Adresse »

« Ville » « Province » « Code postal »

Objet : Propriété incluse dans l'aire de protection d'un prélèvement d'eau de surface effectué à des fins d'alimentation en eau potable

Madame,
Monsieur,

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) entré en vigueur le 14 août 2014, ci-après « le RPEP », prévoit des mesures pour protéger les prélèvements d'eau de surface effectués à des fins d'alimentation en eau potable. Le RPEP prévoit notamment, à l'article 70, que le responsable du prélèvement d'eau de surface de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

Dans ce contexte, nous désirons porter à votre attention que votre propriété (lot xxxx) recoupe l'aire de protection immédiate de notre site de prélèvement d'eau de surface (*indiquer sa localisation*) et que certaines dispositions du RPEP sont susceptibles de s'appliquer aux activités qui y seraient pratiquées. Ces dispositions font que certaines activités sont interdites alors que d'autres doivent être réalisées dans le respect de certaines conditions.

Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate :

- le pâturage;
- l'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées, de matières résiduelles fertilisantes et de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires;
- l'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf dans certaines conditions particulières.

Toute autre activité réalisée à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, sauf s'il s'agit d'une activité relative à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes :

- Elle doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols;
- Si elle consiste à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou avec le cours d'eau récepteur, sauf dans certaines conditions.

Si vous réalisez ou projetez de réaliser ce type d'activités, nous vous recommandons de consulter les dispositions du chapitre VI du RPEP pour déterminer les restrictions d'usage qui s'appliquent à votre situation. Le RPEP peut être consulté sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'adresse suivante :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm>

Pour plus d'information sur les dispositions du RPEP, veuillez communiquer avec la direction régionale du MELCC responsable de votre région. Vous trouverez ses coordonnées à l'adresse suivante :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm

Pour savoir quelle partie de votre propriété recoupe l'aire de protection immédiate de notre site de prélèvement d'eau, veuillez consulter les documents disponibles dans nos bureaux (*indiquer l'adresse*) ou sur notre site Web (*le cas échéant*) à l'adresse suivante : (*indiquer l'adresse*). Vous pouvez également communiquer avec nous aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

« Signature »

« Nom »

« Adresse »

« Ville » « Province » « Code postal »

« Numéro de téléphone »

ANNEXE 5 REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DES AIRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, INTERMÉDIAIRE ET ÉLOIGNÉE POUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DE SURFACE DE CATÉGORIES 1 ET 2

Schéma des aires de protection immédiate et intermédiaire d'un site de prélèvement situé dans un lac

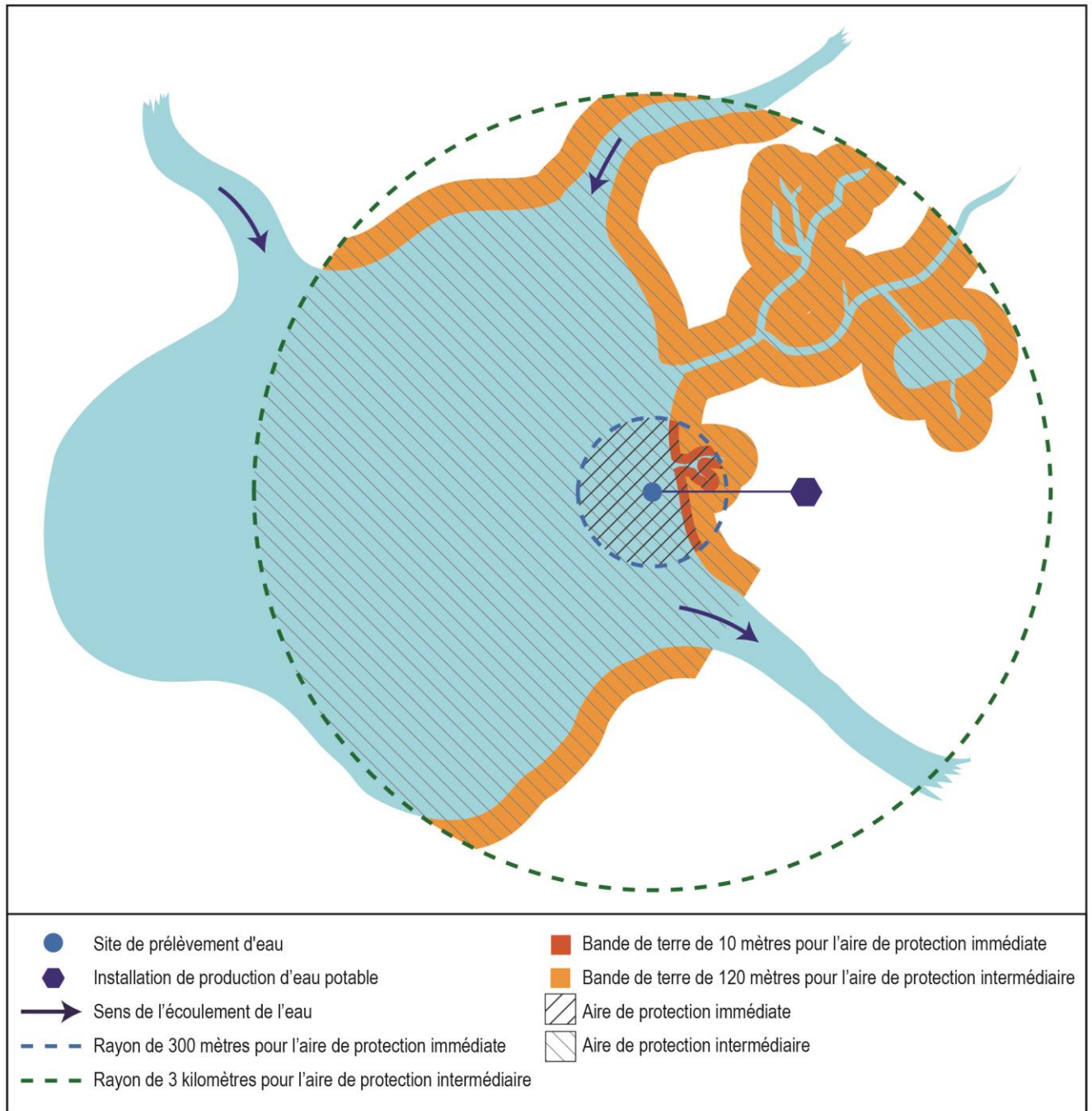


Schéma des aires de protection immédiate et intermédiaire d'un site de prélèvement situé dans une rivière

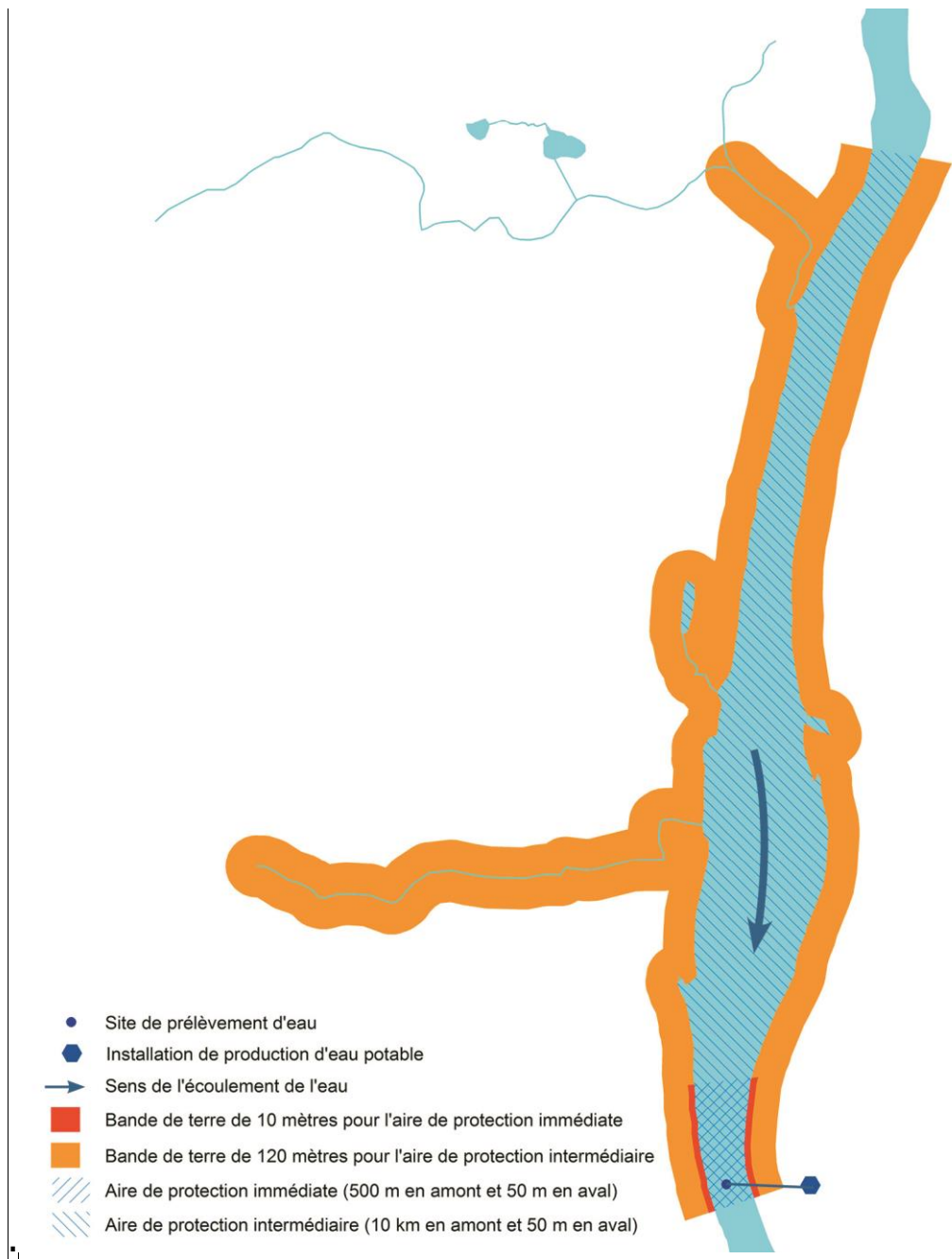


Schéma des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée d'un site de prélèvement situé dans une rivière

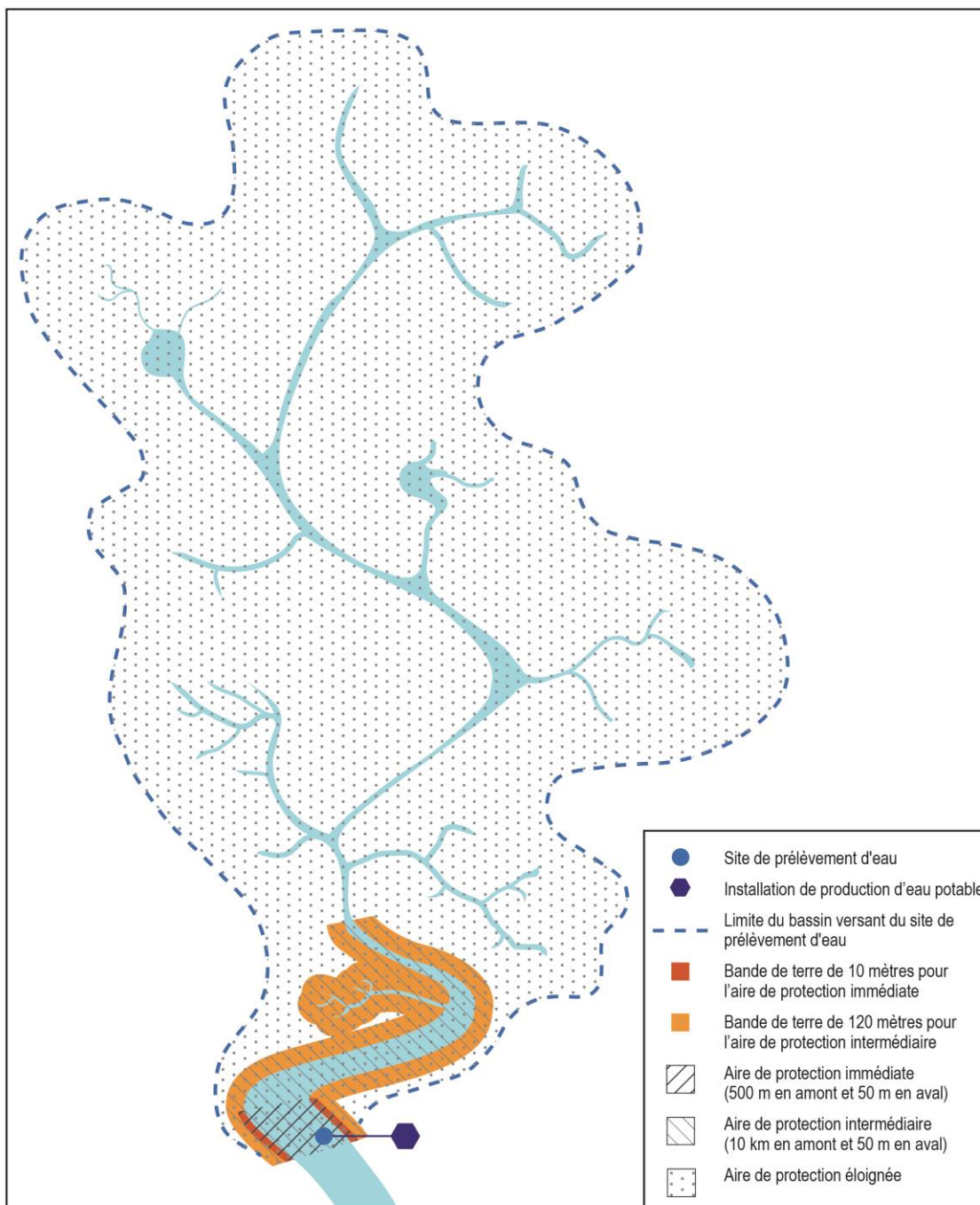


Schéma des aires de protection immédiate et intermédiaire d'un site de prélèvement situé dans les zones du fleuve sans inversion de courant

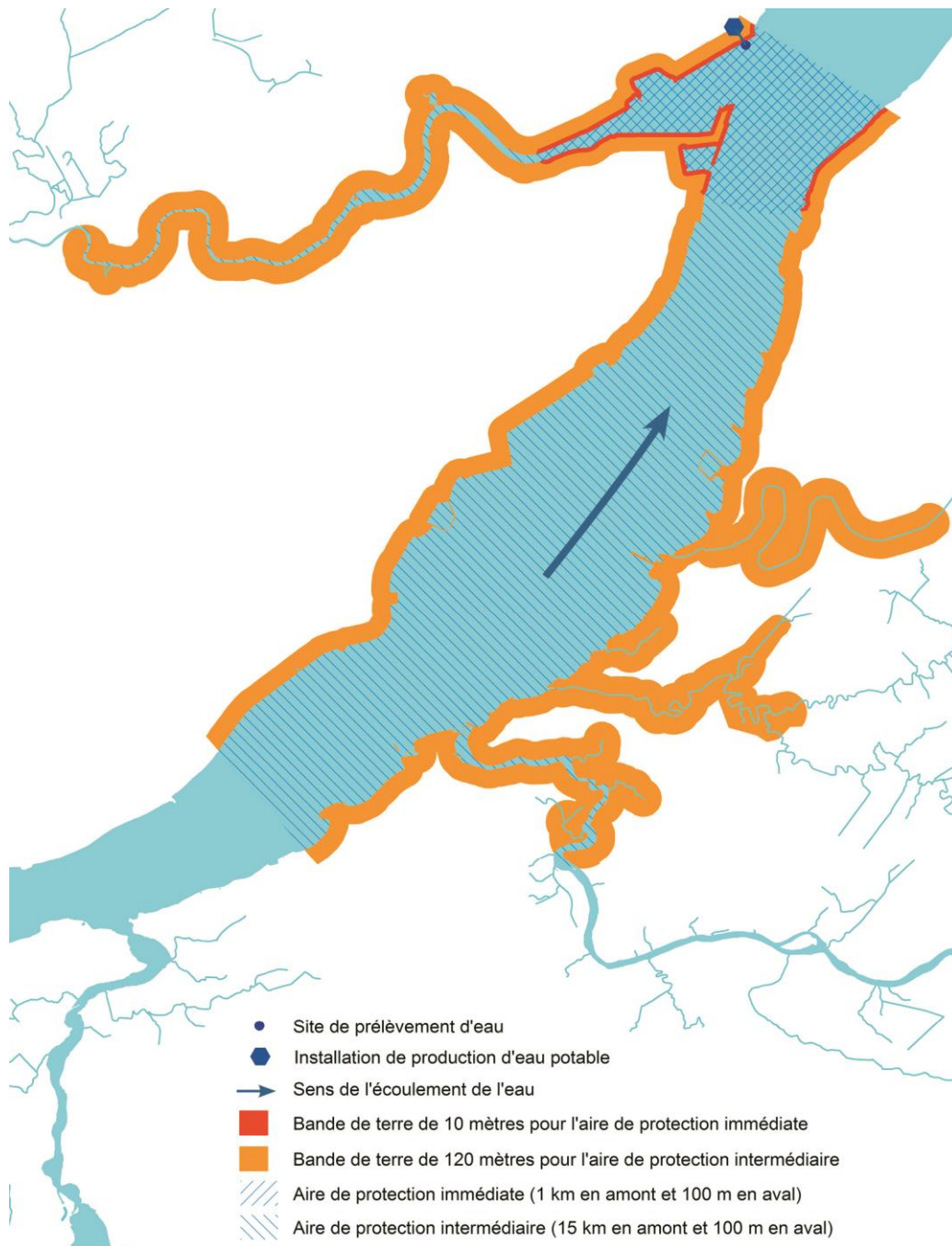
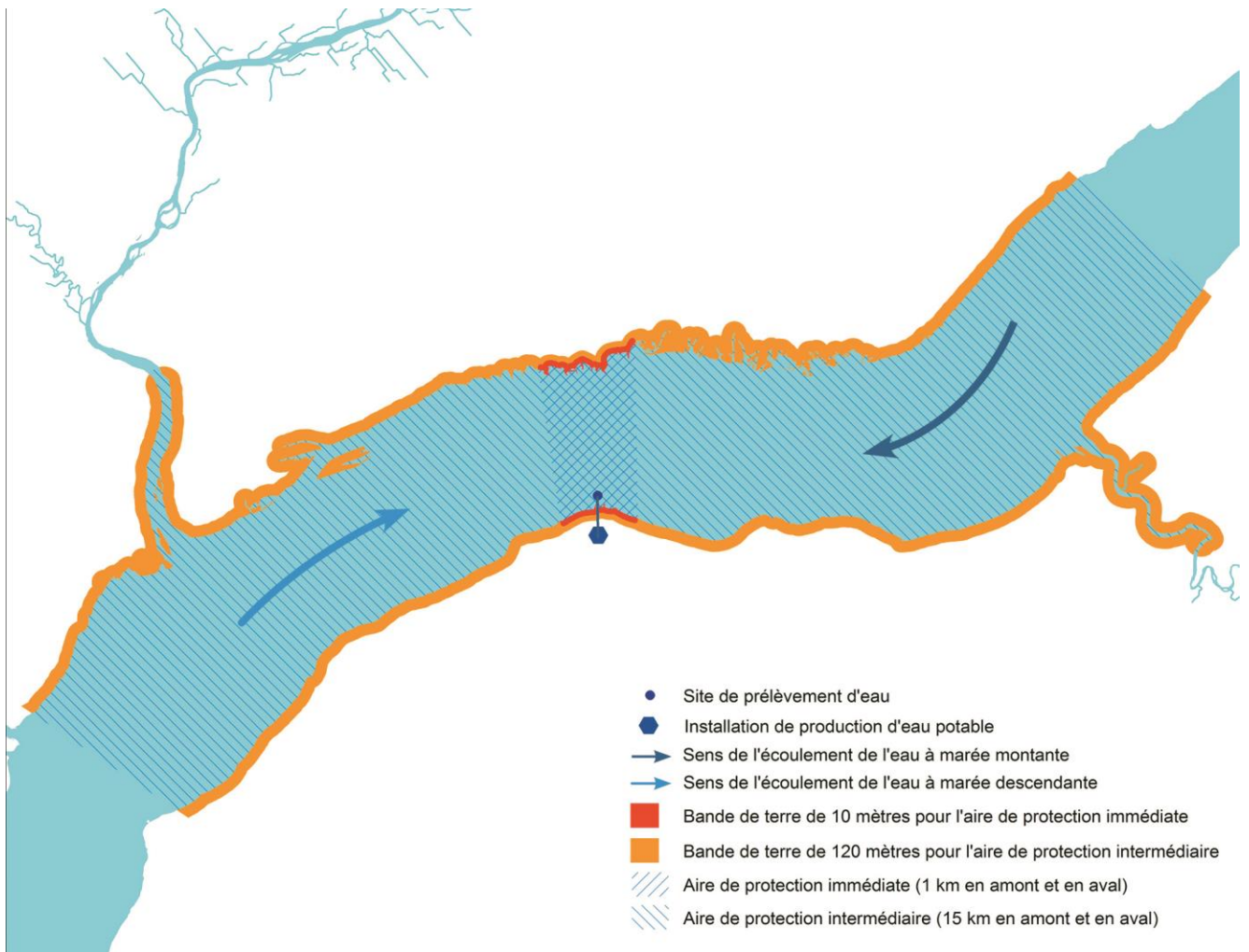


Schéma des aires de protection immédiate et intermédiaire d'un site de prélèvement situé dans les zones du fleuve avec inversion de courant





**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 